

K E R I N G



AVIS DE CONVOCATION  
Assemblée Générale Mixte  
Jeudi 27 avril 2023 à 15h - Kering, 40 rue de Sèvres, Paris 7<sup>e</sup>



K E R I N G



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
JEUDI 27 AVRIL 2023 À 15H**

avec lien de diffusion en direct disponible sur :  
<https://www.kering.com/fr/finance/informations-actionnaires/assemblee-generale/>

# SOMMAIRE

---

<b>Message du Président-Directeur général</b>	<b>5</b>
<b>Kering en 2022</b>	<b>6</b>
<b>Présentation du Conseil d'administration au 2 mars 2023</b>	<b>18</b>
<b>Rémunérations des mandataires sociaux</b>	<b>21</b>
<b>Comment participer à l'Assemblée générale du 27 avril 2023 ?</b>	<b>28</b>
<b>Comment remplir le formulaire de vote ?</b>	<b>30</b>
<b>Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte</b>	<b>31</b>
<b>Exposé des motifs et projets de résolutions</b>	<b>32</b>
<b>Rapports des Commissaires aux comptes</b>	<b>50</b>
<b>Présentation résumée des autorisations sollicitées à la présente Assemblée Générale</b>	<b>55</b>
<b>Autorisations en cours données au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale des actionnaires</b>	<b>56</b>
<b>Demande d'envoi de documents et de renseignements</b>	<b>57</b>

---

## POUR NOUS CONTACTER

Par téléphone  
**01 45 64 61 00**

Par courriel  
**actionnaire@kering.com**

Pour plus d'information, nous vous donnons rendez-vous sur le site internet de la Société :  
**www.kering.com**  
(rubrique Finance > Informations actionnaires  
> Assemblée générale)

---

## MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL



**François-Henri Pinault**  
Président-Directeur général

Toutes nos Maisons ont enregistré en 2022 des ventes record et contribué à la hausse du résultat opérationnel. Mais ces bonnes performances ne sont pas toutes à la hauteur de nos ambitions et de notre potentiel. Au-delà des défis auxquels nos Maisons ont dû faire face, notamment en fin d'année, nous sommes convaincus de la pertinence de notre stratégie sur le long terme. Nos 47 000 collaborateurs partagent une forte culture entrepreneuriale et des valeurs de responsabilité et d'engagement. Ensemble, nous cultivons la désirabilité et l'exclusivité de nos marques, afin que leur positionnement soit à la mesure de leur patrimoine unique et de leur créativité reconnue. Bien que l'environnement demeure incertain, je ne doute pas que 2023 sera une nouvelle année de succès pour nos Maisons et de croissance pour le Groupe.

Vous trouverez dans cette brochure de convocation toutes les informations utiles en vue de l'Assemblée générale, et notamment l'ordre du jour et l'ensemble des résolutions soumises à votre vote.

Je vous remercie, chers actionnaires, de votre confiance et de votre fidélité.

## KERING EN 2022

### Les Maisons du Groupe

GUCCI

SAINT LAURENT

BOTTEGA VENETA

BALENCIAGA

Alexander  
McQUEEN

*Brioni*

BOUCHERON  
PARIS

*Pomellato*  
MILANO 1967

**DoDo**  
CHARMANTE JOAILLERIE

qeelin

KERING  
EYEWEAR  


## Chiffres clés 2022

Chiffre d'affaires

**20 351 M€**

**+ 15 %**

en publié par rapport à 2021

**+ 9 %**

en comparable <sup>(1)</sup> par rapport à 2021

Résultat opérationnel courant

**5 589 M€**

**+ 11 %**

par rapport à 2021

**27,5 %**

marge opérationnelle courante

Résultat net part du Groupe

**3 614 M€**

Dividende par action

**14 € <sup>(2)</sup>**

Cash-flow libre opérationnel

**3 208 M€**



**47 227**

collaborateurs  
au 31 décembre 2022 <sup>(3)</sup>



**- 50 %**

d'empreinte environnementale  
(intensité EP&L 2015-2022)



**57 %**

des managers  
sont des femmes



**10<sup>e</sup> année**

de présence dans le *Dow Jones Sustainability World Index* (DJSI)  
pour sa performance ESG

(1) La notion de chiffre d'affaires « comparable » consiste à retraiter le chiffre d'affaires 2021 en : • neutralisant la part de chiffre d'affaires relative aux entités cédées en 2021 ; • en intégrant la part de chiffre d'affaires relative aux entités acquises en 2022 ; • en recalculant l'ensemble du chiffre d'affaires 2021 aux taux de change 2022. Ces retraitements permettent ainsi d'obtenir une base comparable à taux et périmètre constants, afin d'identifier la croissance dite « organique » ou « interne » du Groupe.

(2) Soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 avril 2023.

(3) 42 637 ETP moyen en 2022.

## Chiffres clés consolidés du Groupe

<i>(en millions d'euros)</i>	2022	2021	Variation publiée
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>20 351</b>	<b>17 645</b>	<b>+ 15 %</b>
<b>EBITDA</b>	<b>7 255</b>	<b>6 470</b>	<b>+ 12 %</b>
<i>Marge d'EBITDA (en % du chiffre d'affaires)</i>	35,6 %	36,7 %	- 1,1 pt
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>5 589</b>	<b>5 017</b>	<b>+ 11 %</b>
<i>Taux de marge opérationnelle courante (en % du chiffre d'affaires)</i>	27,5 %	28,4 %	- 0,9 pt
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe</b>	<b>3 614</b>	<b>3 176</b>	<b>+ 14 %</b>
<b>dont activités poursuivies hors éléments non courants</b>	<b>3 747</b>	<b>3 361</b>	<b>+ 11 %</b>
<b>Investissements opérationnels bruts <sup>(1)</sup></b>	<b>1 071</b>	<b>934</b>	<b>+ 15 %</b>
<b>Cash-flow libre opérationnel <sup>(2)</sup></b>	<b>3 208</b>	<b>3 948</b>	<b>- 19 %</b>
<b>Endettement financier net <sup>(3)</sup></b>	<b>2 306</b>	<b>168</b>	<b>n.a.</b>

(1) Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

(2) Flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles sous déduction des acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

(3) L'endettement financier net comprend les emprunts et dettes financières diminués de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

## Données par action

<i>(en euros)</i>	2022	2021	Variation publiée
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>29,34</b>	<b>25,49</b>	<b>+ 15 %</b>
<b>dont activités poursuivies hors éléments non courants</b>	<b>30,42</b>	<b>26,98</b>	<b>+ 13 %</b>
<b>Dividende par action</b>	<b>14,00 <sup>(1)</sup></b>	<b>12,00</b>	<b>+ 17 %</b>

(1) Soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 avril 2023.



## Chiffre d'affaires

### Répartition du chiffre d'affaires par segment

(en millions d'euros)	2022	2021	Variation publiée	Variation comparable <sup>(3)</sup>
Gucci	10 487	9 731	+ 8 %	+ 1 %
Yves Saint Laurent	3 300	2 521	+ 31 %	+ 23 %
Bottega Veneta	1 740	1 503	+ 16 %	+ 11 %
Autres Maisons	3 874	3 285	+ 18 %	+ 16 %
Kering Eyewear et Corporate <sup>(1)</sup>	1 139	733	+ 55 %	+ 25 %
Éliminations <sup>(2)</sup>	(189)	(128)	n.a.	n.a.
<b>GROUPE</b>	<b>20 351</b>	<b>17 645</b>	<b>+ 15 %</b>	<b>+ 9 %</b>

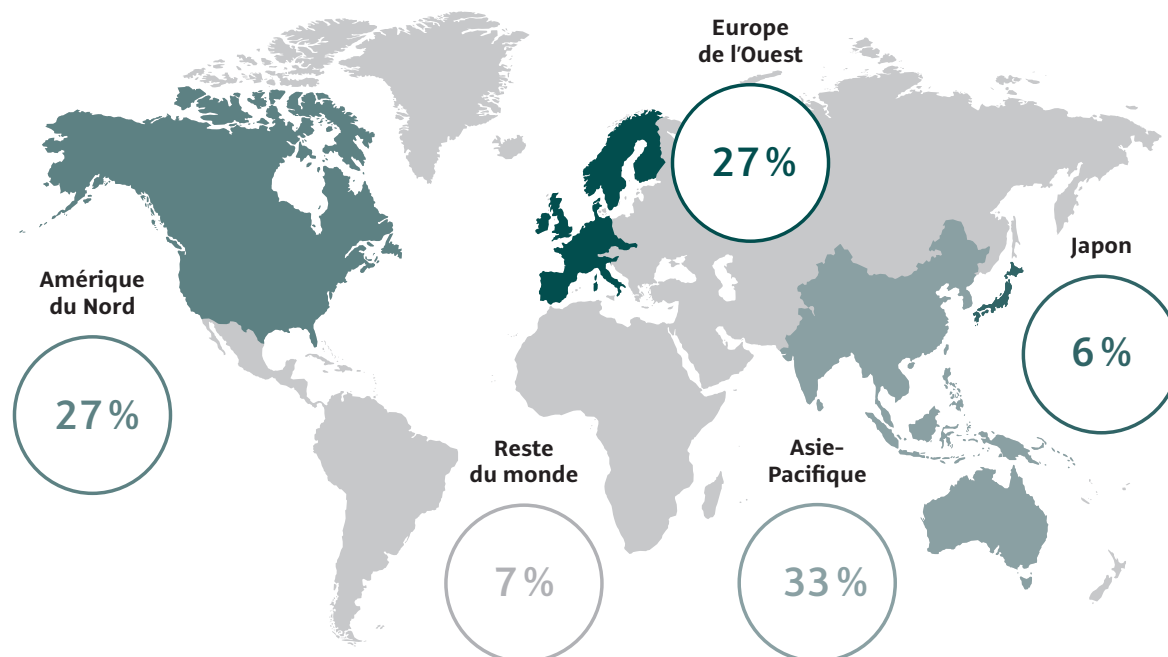
(1) Le segment « Corporate et autres » a été renommé « Kering Eyewear et Corporate » en 2022.

(2) Les éliminations intragroupe sont désormais publiées sur une ligne séparée.

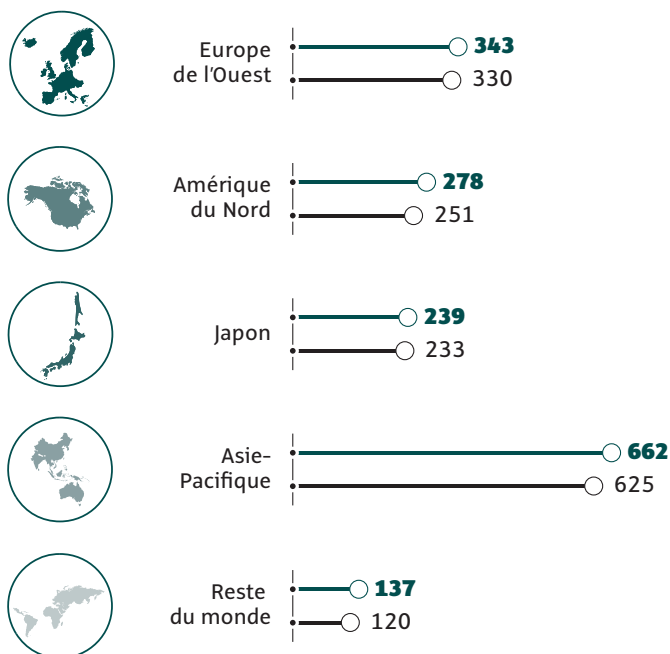
(3) À périmètre et taux de change comparables.

### Répartition du chiffre d'affaires par zone géographique

(en % du chiffre d'affaires du Groupe)



## Nombre de magasins gérés en propre par zone géographique



**1 659**

Total au 31 décembre 2022

**1 559**

Total au 31 décembre 2021

## Résultat opérationnel courant

### Répartition du résultat opérationnel courant par segment

(en millions d'euros)	2022	2021	Variation
Gucci	3 732	3 715	-
Yves Saint Laurent	1 019	715	+ 43 %
Bottega Veneta	366	286	+ 28 %
Autres Maisons	558	459	+ 22 %
Kering Eyewear et Corporate <sup>(1)</sup>	(88)	(164)	+ 46 %
Éliminations <sup>(2)</sup>	2	6	n.a.
<b>GROUPE</b>	<b>5 589</b>	<b>5 017</b>	<b>+ 11 %</b>
Taux de marge opérationnelle courante (en % du chiffre d'affaires)	27,5 %	28,4 %	- 0,9 pt

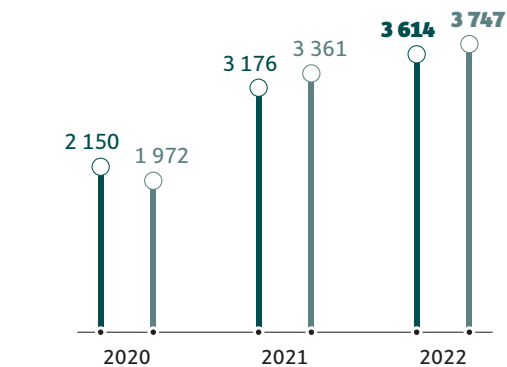
(1) Le segment « Corporate et autres » a été renommé « Kering Eyewear et Corporate » en 2022.

(2) La ligne « Éliminations » se rapporte à des écritures de consolidation non allouées par segment, principalement en lien avec des transactions intragroupe.

## Autres indicateurs financiers

### Résultat net part du Groupe

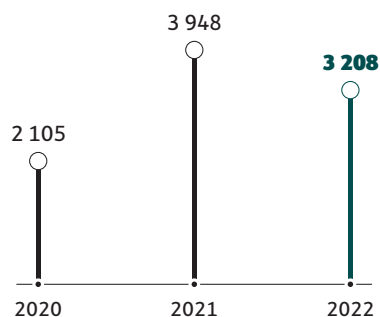
(en millions d'euros)



- Résultat net part du Groupe
- Résultat net des activités poursuivies hors éléments non courants, part du Groupe

### Cash-flow libre opérationnel <sup>(1)</sup>

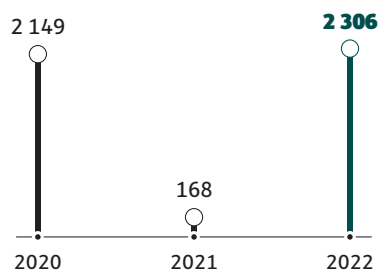
(en millions d'euros)



(1) Flux nets de trésorerie liés aux activités opérationnelles – acquisitions nettes d'immobilisations corporelles et incorporelles.

### Endettement financier net <sup>(2)</sup>

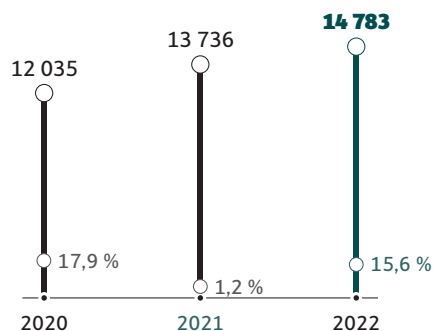
(en millions d'euros)



(2) Emprunts et dettes financières diminués de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

### Capitaux propres et ratio d'endettement <sup>(3)</sup>

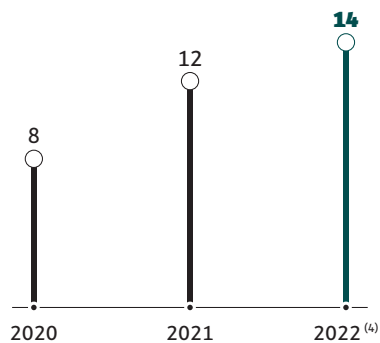
(en millions d'euros et en %)



(3) Endettement financier net / capitaux propres.

### Dividende par action

(en euros)



(4) Soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 avril 2023.

## Notre modèle de création de valeur

# Reposant sur des **RESSOURCES** d'une qualité exceptionnelle dont **KERING** tire le meilleur...



### CAPITAL HUMAIN

- 47 227 collaborateurs aux savoir-faire et à la créativité uniques
- Un réseau de plusieurs milliers de fournisseurs principalement situés en Europe (92 %) et notamment en Italie (84 %)



### CAPITAL FINANCIER

- 3,208 milliards d'euros de *cash-flow* libre opérationnel
- 1,071 milliards d'euros d'investissements opérationnels bruts pour accompagner la croissance des Maisons du Groupe, et notamment développer leur réseau de distribution en propre avec 1 659 boutiques et une présence *online* mondiale
- Un actionnariat stable allié à une internationalisation du capital et à une gouvernance engagée pour soutenir le développement du Groupe dans la durée



### CAPITAL INDUSTRIEL

- Une internalisation croissante d'ateliers de création et de fabrication via le lancement de nouveaux centres de production en Italie destinés aux accessoires et à la maroquinerie pour les Maisons Yves Saint Laurent et Balenciaga
- Des capacités logistiques renforcées avec le développement de nouvelles plateformes et centres logistiques équipés de technologies de pointe et répondant à des critères de performances environnementales élevées



### CAPITAL NATUREL

- Une utilisation raisonnée des ressources naturelles et des matières premières, dont les activités du Groupe dépendent, guidées par les objectifs 2025 de notre Stratégie de Développement durable
- De nombreuses actions en faveur de la préservation et de la protection des écosystèmes, incluant notamment l'arrêt de l'utilisation de la fourrure animale pour toutes les Maisons



### CAPITAL INTELLECTUEL

- Des innovations en matière de fabrication (matériaux et process de production), de produits et d'expériences clients, leviers clés de différenciation pour anticiper les nouvelles tendances de consommation



### CAPITAL SOCIÉTAL

- Une responsabilité éthique étendue (tant en interne au sein du Groupe et des Maisons qu'avec les fournisseurs et les autres partenaires commerciaux), allié à des valeurs fortes qui irriguent les actions et la conduite des affaires du Groupe
- La Fondation Kering dont la mission est de lutter contre les violences faites aux femmes

## ...le Groupe contribue à FAÇONNER le Luxe de demain...



### UNE VISION

La créativité au service d'un Luxe qui allie héritage et audace

### UNE STRATÉGIE

visant à capter tout le potentiel du luxe et croître plus vite que nos marchés

- Promouvoir la croissance organique
- Renforcer les synergies et développer des plateformes de croissance

### DES PRIORITÉS FINANCIÈRES clairement établies

- Une croissance organique soutenue
- Un solide niveau de profitabilité
- Une génération de trésorerie élevée
- Une allocation équilibrée des capitaux et des ressources

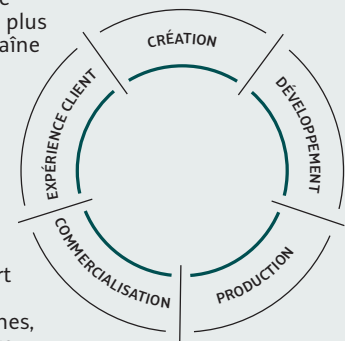
### UN MODÈLE MULTIMARQUE

fondé sur une approche de long terme et l'autonomie créative de nos Maisons

- Agilité
- Équilibre
- Responsabilité

### UNE CHAÎNE DE VALEUR porteuse d'avantages décisifs

- Intégration croissante des composantes les plus stratégiques de la chaîne de valeur, combinée à la flexibilité des capacités de production
- Des expertises transverses comme Kering Eyewear et Kering Beauté
- Des fonctions support mutualisées et des plateformes communes, encadrées par les plus hauts standards en matière d'exigences environnementales et sociales



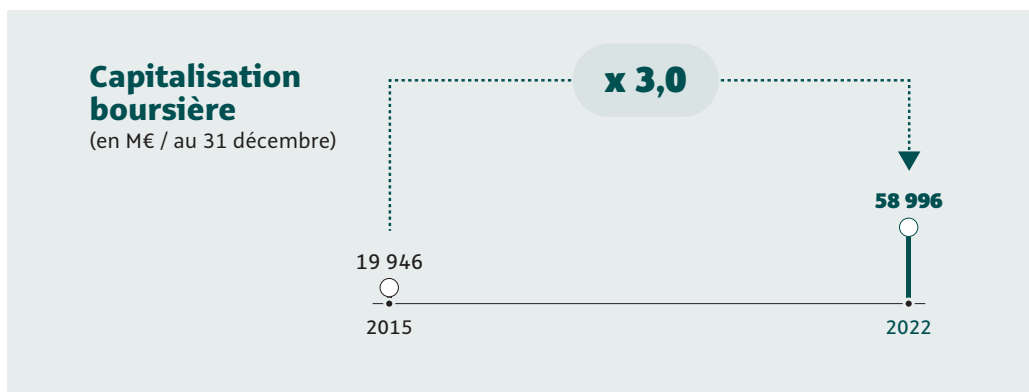
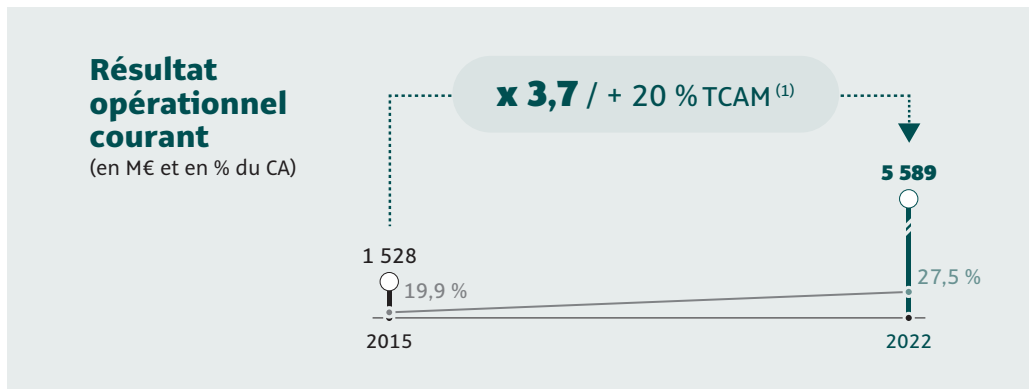
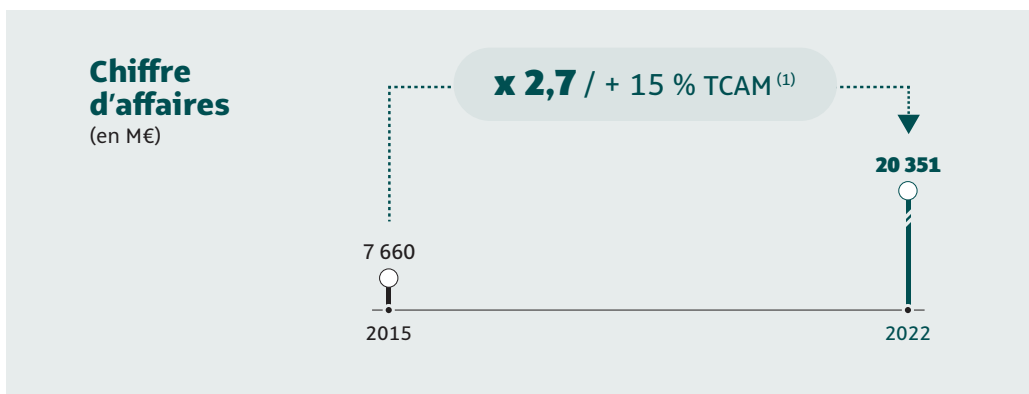
### AU SERVICE DE NOTRE AMBITION

Être le groupe de Luxe le plus influent au monde en matière de créativité, de développement durable et de performance économique de long terme

...et **CRÉE** de  
la **VALEUR**...



UNE FORTE CROISSANCE DEPUIS 2015



(1) Données 2015 ajustées au périmètre de 2019 / TCAM : taux de croissance annuel moyen.

## ...qu'il PARTAGE avec ses PARTIES PRENANTES...



### COLLABORATEURS



- Environ 2,8 milliards d'euros de charges de personnel
- 82 % de taux d'engagement des collaborateurs du Groupe
- 606 444 heures de formation
- 100 % des collaborateurs couverts par des politiques progressistes, dont *Baby Leave*, le congé parentalité de 14 semaines

### FOURNISSEURS ET PARTENAIRES COMMERCIAUX



- 4 118 audits conduits en 2022 chez les fournisseurs sur les aspects sociaux, environnementaux et d'approvisionnement. Sur la période 2015-2022, 91 % ont ainsi été audités
- Déploiement d'un portail collaboratif (*Vendor Portal*) dédié à l'évaluation de la performance des fournisseurs et au partage d'informations
- Mesures de soutien aux fournisseurs dans le cadre de la crise liée à la Covid-19 et de la transition écologique

### TALENTS CRÉATIFS ET ARTISANAT D'EXCELLENCE



- Plus de 1 800 experts formés depuis 2015 dans les Maisons à travers une dizaine de programmes pour soutenir l'artisanat d'excellence et préserver les savoir-faire
- Création d'écoles de formations internes : Ecole de l'Amour de Gucci, Institut Saint Laurent Couture, Centre de formation de Brioni Scuola di Alta Sartoria, Ecole Scuola dei Maestri Pellettieri de Bottega Veneta, etc.
- Lancement en 2020 d'une formation diplômante dans le cadre de la Chaire *Sustainability* Institut Français de la Mode - Kering

### CLIENTS



- Une distribution en propre qui garantit la qualité des services et le respect de l'image des Maisons. Elle représente 78 % du chiffre d'affaires et reflète une stratégie de distribution de plus en plus exclusive
- Une expérience omnicanale et digitale. Les ventes en ligne représentent 15 % du chiffre d'affaires réalisé par le Groupe dans son réseau de distribution en propre

### ACTEURS DE L'INNOVATION



- Plus de 5 000 matériaux durables alignés avec les Kering Standards dans le *Material Innovation Lab* (MIL) et lancement de nouveaux matériaux comme EPHEA (cuir dérivé du mycélium de champignon), Demetra (associant des matières premières ne provenant pas d'origine animale) et Cofalit (matière issue du recyclage de déchets industriels)
- Kering partenaire de l'accélérateur *Fashion for Good* depuis 2017 avec 103 pilotes lancés dont 23 au travers du MIL
- Création de Kering Ventures dont l'objectif est d'investir dans des nouvelles technologies, marques, *business models* innovants pour le futur du Luxe : investissement financier en 2022 dans *VitroLabs*, start-up spécialisée dans la production de cuir cultivé en laboratoire

### PLANÈTE



- 50 % de baisse de l'intensité EP&L entre 2015 et 2022
- Lancement du *Climate Fund for Nature*
- Publication des Ambitions du Groupe en faveur d'une approche globale de l'économie circulaire
- 95 % des matières tracées au moins jusqu'au pays d'origine
- Lancement de coalitions internationales pour fédérer les acteurs de l'industrie : *The Fashion Pact* et *Watch & Jewellery Initiative 2030*

### SOCIÉTÉ CIVILE, COMMUNAUTÉS LOCALES ET ONG



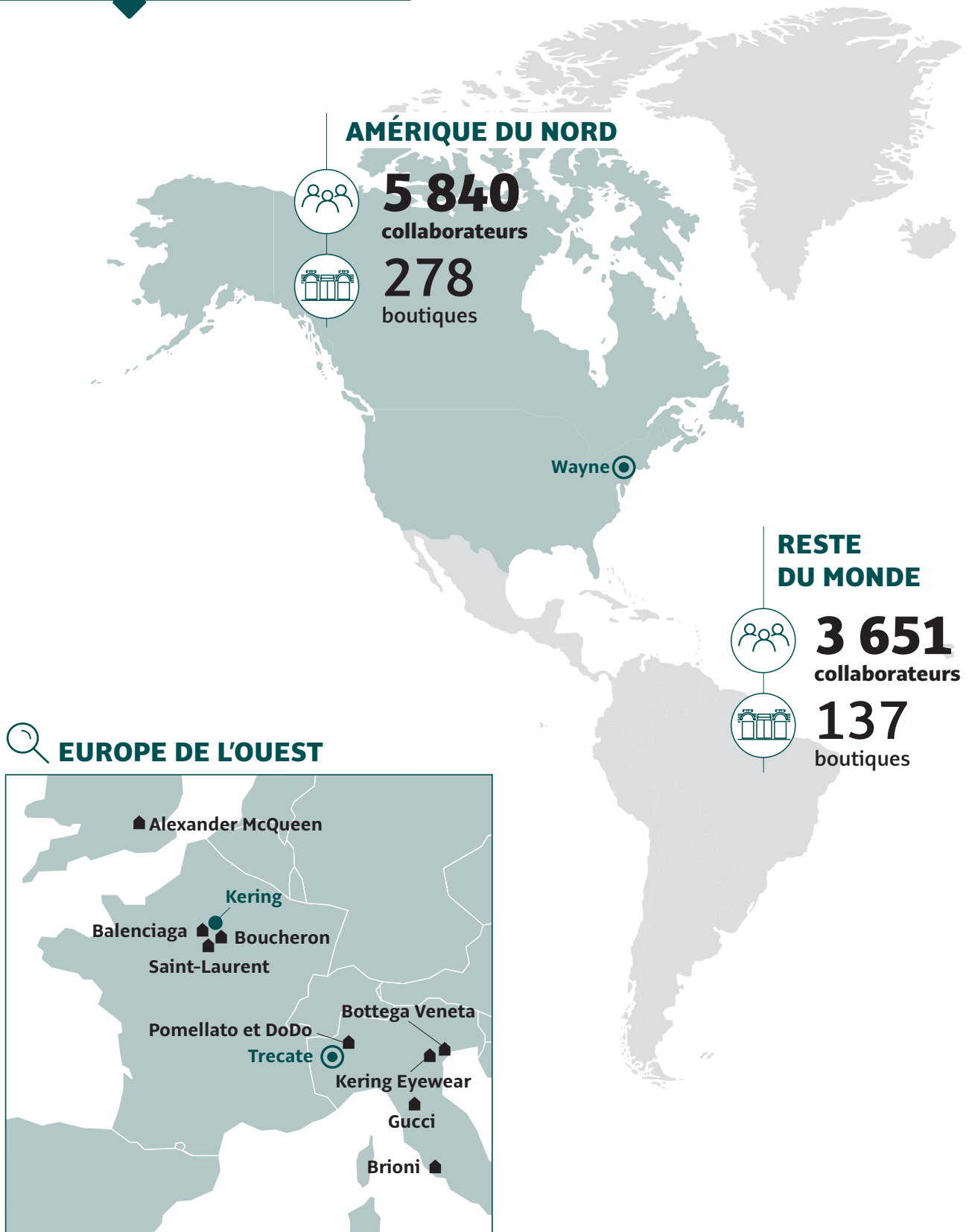
- Sélection en 2022 des 7 premiers projets dans le cadre du *Regenerative Fund for Nature* qui représentent 840 000 hectares qui seront à terme convertis en espaces d'agriculture régénératrice et impliqueront 60 000 personnes à travers le globe
- 1 912 collaborateurs, y compris le Comité exécutif, formés par des associations spécialisées depuis 2011 pour comprendre, écouter et orienter des femmes victimes de violences conjugales
- Lancement du programme *Giving Back* en 2021 : les collaborateurs du Groupe (situés en France, en Italie et au Royaume-Uni dans un premier temps) disposent de 21 heures par an sur leur temps de travail pour faire du bénévolat et soutenir les communautés locales

### ACTIONNAIRES ET COMMUNAUTÉ FINANCIÈRE

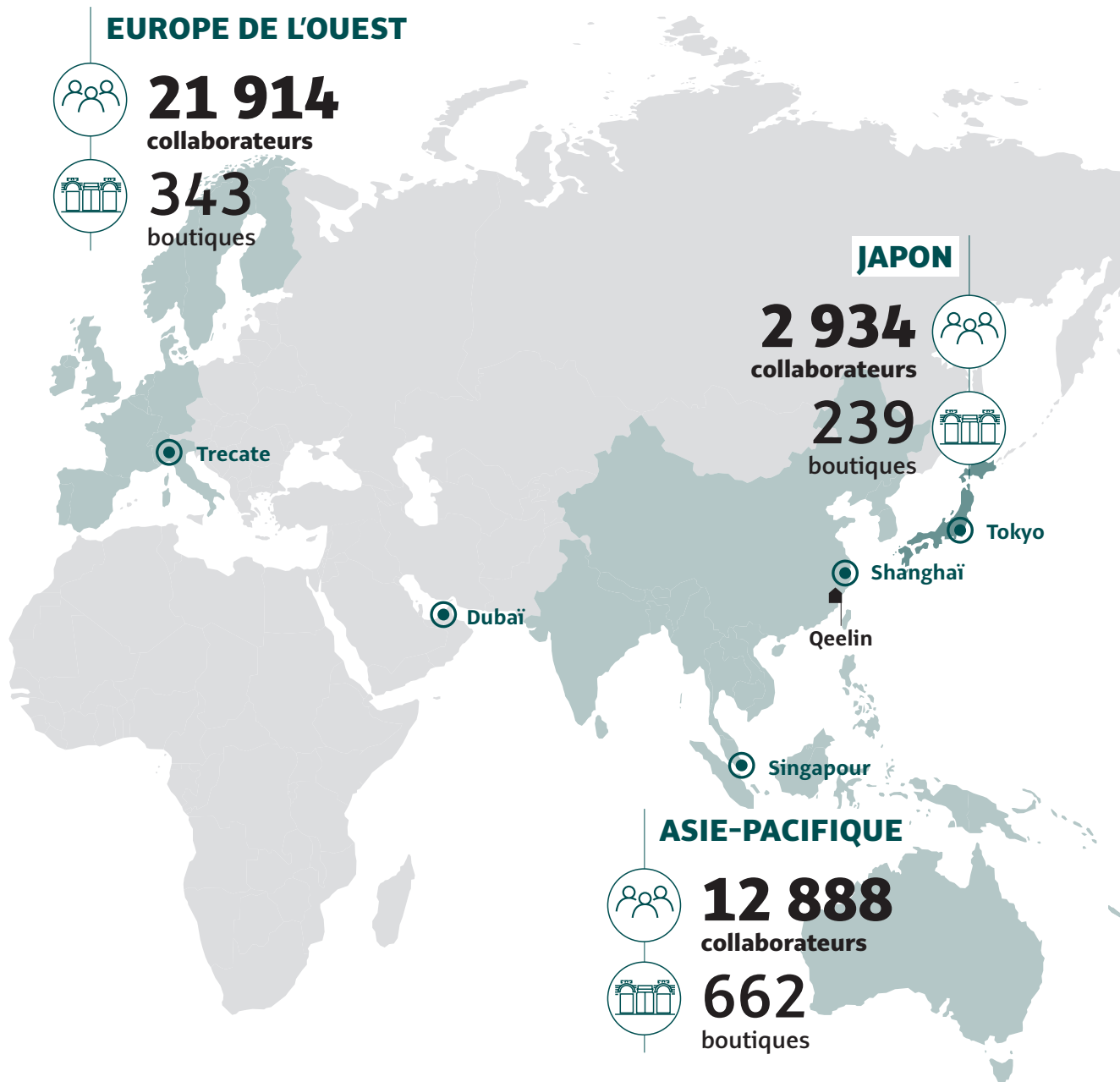


- Une politique de distribution équilibrée et attractive avec un dividende par action en croissance moyenne de 20 % (2015-2022)

**...PARTOUT**  
**dans le monde**







● Siège de Kering

■ Sièges des Maisons du Groupe

⦿ Principaux centres logistiques

## PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 2 MARS 2023



**Véronique Weill**  
Administratrice  
référente  
indépendante  
et Présidente  
du Comité des  
Rémunérations



**Tidjane Thiam**  
Président du  
Comité d'Audit



**Serge Weinberg**  
Président  
du Comité des  
Nominations et  
de la Gouvernance



**Emma Watson**  
Présidente  
du Comité de  
Développement  
Durable



**Yonca Dervisoglu**



**Daniela Riccardi**

6

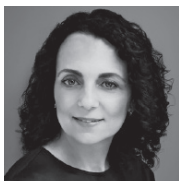
**Administrateurs  
indépendants**



**François-Henri Pinault**  
Président – Directeur général

2

**Administrateurs  
représentant les salariés**



**Concetta Battaglia**



**Vincent Schaal**

4

**Administrateurs  
non indépendants**



**Jean-Pierre Denis**  
Référent climat



**Financière Pinault**  
représentée par  
Héroïse Temple-Boyer

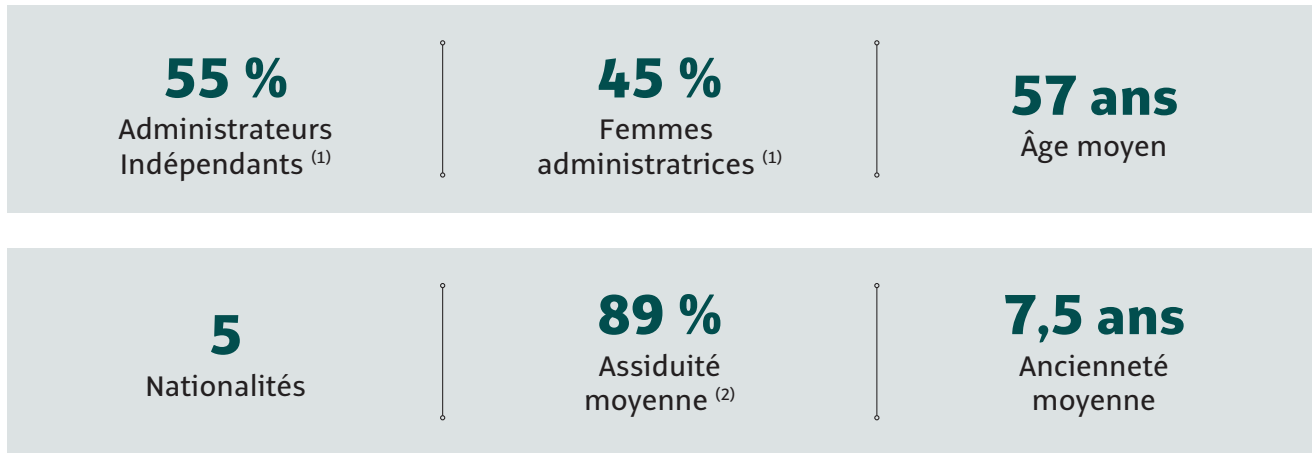


**Jean-François Palus**  
Directeur général délégué

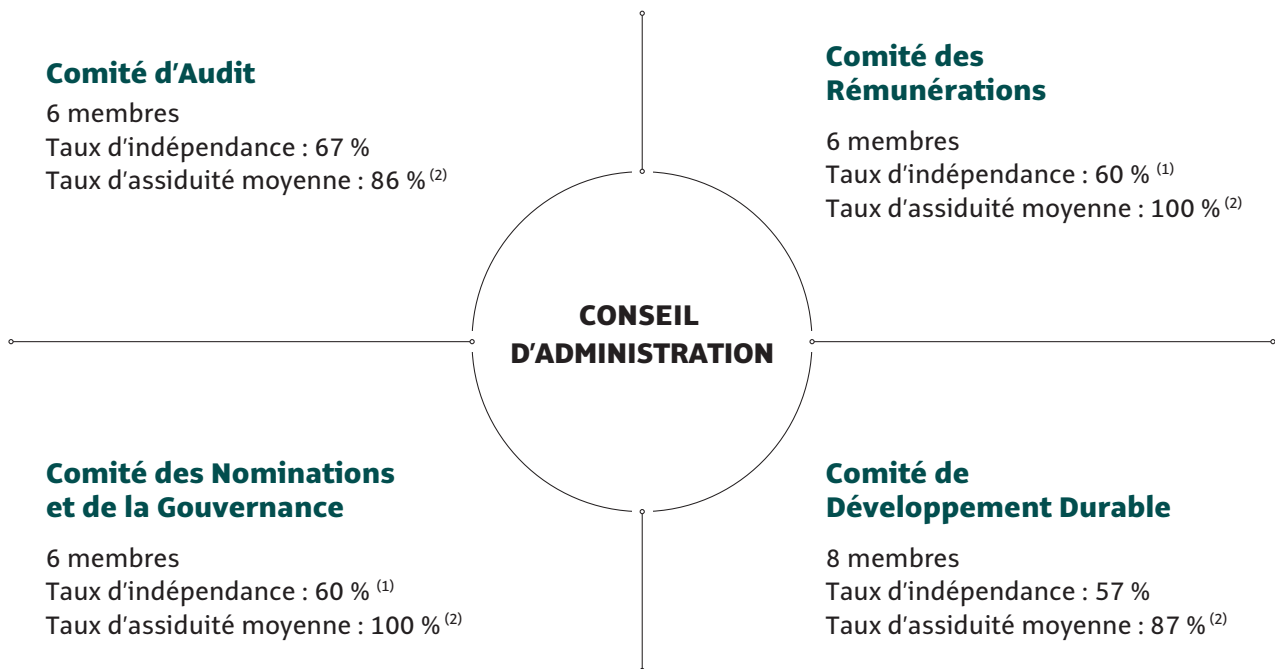


**Baudouin Prot**

## Chiffres clés du Conseil d'administration au 2 mars 2023



## Les Comités du Conseil d'administration au 2 mars 2023

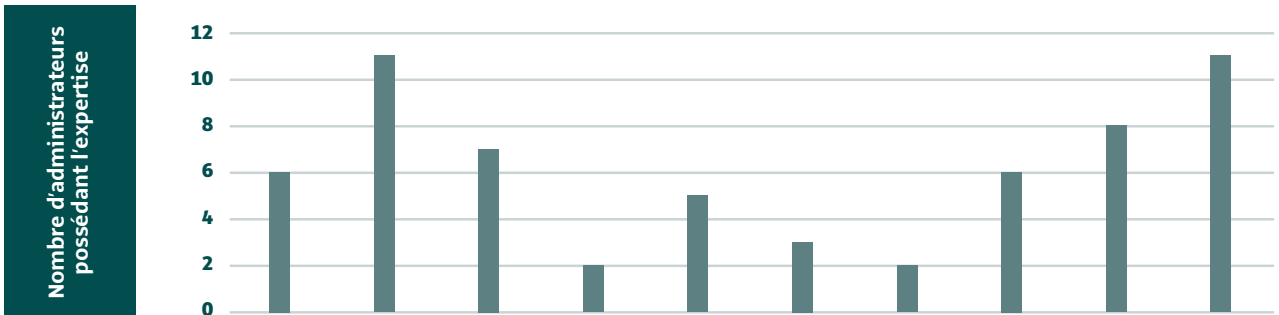
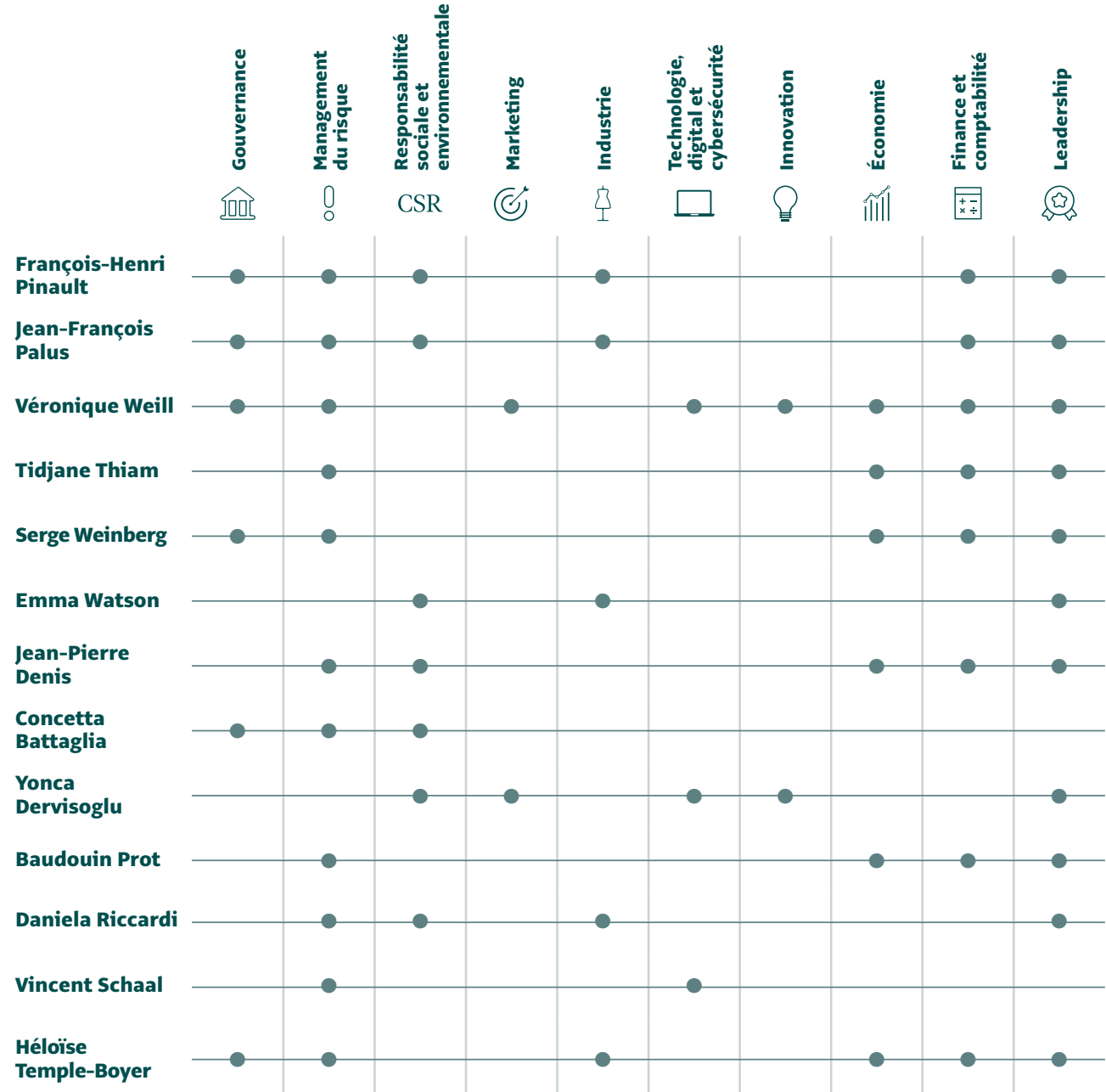


(1) Hors administrateurs représentant les salariés conformément au code AFEP-MEDEF.

(2) Taux d'assiduité moyen des Administrateurs pour l'année 2022.

## Cartographie des compétences des membres du Conseil d'administration au 2 mars 2023

Le Conseil d'administration de Kering est composé de membres d'expériences et de compétences larges et diversifiées.



## RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les informations figurant dans la présente section détaillent la politique de rémunération des mandataires sociaux de Kering établie par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations. Celle-ci tient compte des recommandations du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en juin 2018, actualisé en janvier 2020, et de leurs recommandations de décembre 2022 sur les missions du conseil pour qu'il soit garant de la stratégie RSE

de l'entreprise, ainsi que du guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date du 5 janvier 2022 et des rapports sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées de l'AMF et du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE). La politique de rémunération pour l'ensemble des mandataires sociaux fait partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise de Kering.

### Politique de rémunération applicable au Président-Directeur général et au Directeur général délégué (dirigeants mandataires sociaux exécutifs) au titre de l'exercice 2023 soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 avril 2023 (vote *ex-ante*)

Le 2 mars 2023, sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a arrêté la politique de rémunération applicable au Président-Directeur général et au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération pour l'exercice 2023 présentée ci-après comprend les principes généraux et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs en raison de leurs mandats. Elle sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de Kering du 27 avril 2023.

#### Principes généraux de la politique de rémunération du Président-Directeur général et du Directeur général délégué

La politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de la Société est établie par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, dans le respect de l'intérêt de la Société, afin d'assurer la pérennité et le développement à long terme de l'entreprise, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. La structure et les critères sur lesquels elle repose sont déterminés et évoluent avec le souci d'assurer un strict alignement entre la rétribution versée et la réalisation des objectifs stratégiques financiers et extra-financiers du Groupe. La politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs est approuvée annuellement par l'Assemblée générale des actionnaires.

La proportion significative de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs soumise à conditions de performance (soit 84 % pour le Président-Directeur général et 80 % pour le Directeur général délégué) traduit l'obligation de création de valeur à moyen et long termes qui leur est imposée.

La rémunération variable des dirigeants mandataires sociaux exécutifs est soumise à des conditions relatives aux performances tant en matière économique, que sociale et environnementale, reflétant ainsi les ambitions fortes du Groupe dans ces domaines et les incitant à inscrire leurs décisions et actions dans une perspective de rentabilité durable.

La décision approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 16 juin 2020 de substituer, dans la composition de l'intéressement long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, les Unités Monétaires Kering (KMU) par des actions de performance illustre, en outre, le souhait du Groupe de renforcer la lisibilité de l'alignement de cette part de leur rémunération avec les intérêts des actionnaires.

Les critères de performance des parts variables annuelles et pluriannuelles de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont clairs, variés et précis, comprenant pour partie des agrégats financiers (résultat opérationnel courant et cash-flow libre opérationnel) et pour partie des critères extra-financiers avec notamment des critères relatifs au développement durable, à la conformité et à la gestion des organisations et des talents.

Le niveau d'atteinte des objectifs financiers est transmis par la Direction Financière du Groupe. Le niveau d'atteinte des objectifs extra-financiers fait l'objet d'une première appréciation par le Comité des rémunérations qui se fait porte-parole auprès du Conseil de son appréciation. Une telle appréciation s'appuie sur les *mémoires* fournis par les Directions juridique, développement durable et ressources humaines et qui sont commentés, le cas échéant, en séance.

Les décisions relatives à la détermination et à l'évolution dans le temps de la composition de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, tant en matière d'équilibre entre la part fixe et les éléments variables qu'en ce qui concerne la sélection des critères de performance, résultent de propositions faites par le Comité des rémunérations sur la base d'analyses et de recommandations émanant des Directions développement durable, ressources humaines, rémunérations et avantages sociaux et juridique du Groupe.

L'analyse d'opportunité de faire évoluer les dispositifs en place est conduite sur une base annuelle et repose sur l'observation continue des pratiques de place et des éventuels changements législatifs. Elle peut s'appuyer, le cas échéant, sur l'intervention de consultants externes. En cas de comparatif des pratiques de marché (tant en ce qui concerne les niveaux de rémunérations que les principes de détermination et de gestion de la rémunération), les comparaisons sont conduites par rapport à des acteurs référents sélectionnés sur les marchés français et international au regard de leur taille et de leur secteur d'activité.

La politique de rémunération applicable au Président-Directeur général et au Directeur général délégué et le versement des éléments variables dus en application des principes retenus sont débattus et décidés par le Conseil, sur recommandation du Comité des rémunérations, après approbation des comptes consolidés pour l'exercice fiscal.

Il est rappelé que ces éléments qui composent la politique de rémunération sont approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

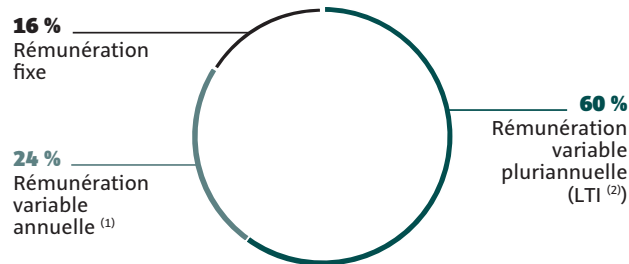
Le Président-Directeur général et le Directeur général délégué ne participent ni au débat ni au vote lors des réunions du Comité des rémunérations et du Conseil examinant ces sujets.

## Éléments composant la politique de rémunération du Président-Directeur général et du Directeur général délégué

La structure de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour l'exercice 2023 serait composée des trois agrégats suivants : la rémunération fixe, la rémunération variable annuelle et la rémunération variable pluriannuelle.

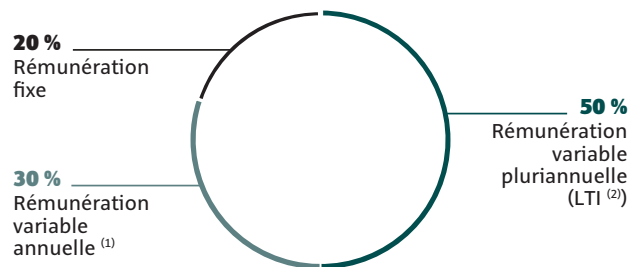
La part relative de chacun d'eux s'établirait de la manière suivante :

### Président-Directeur général



- (1) Rémunération variable annuelle : 150 % de la rémunération fixe.
- (2) LTI : 150 % de la rémunération fixe exercice N + rémunération variable annuelle due pour N-1.

### Directeur général délégué



- (1) Rémunération variable annuelle : 150 % de la rémunération fixe.
- (2) LTI : 100 % de la rémunération fixe exercice N + rémunération variable annuelle due pour N-1.

## Rémunération fixe

La rémunération fixe du Président-Directeur général et du Directeur général délégué est déterminée en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- le niveau et la complexité des missions et responsabilités consubstantielles aux fonctions de Président-Directeur général et de Directeur général délégué dans un groupe de la taille de Kering ;
- l'expérience, le niveau d'expertise et le parcours des titulaires de la fonction ;
- les analyses et études de marché portant sur la rémunération de fonctions similaires dans des sociétés comparables. Le montant fixe proposé est aligné sur la pratique de pairs du CAC 40 et du marché (international) du Luxe.

La rémunération fixe, qui, conformément à la recommandation 26.3.1 du Code AFEP-MEDEF, ne fait pas l'objet d'une révision annuelle systématique, sert de base de référence pour le calcul de la rémunération variable annuelle et la valorisation de la rémunération long terme.

Il est en conséquence proposé de maintenir la rémunération fixe annuelle du Président-Directeur général et du Directeur général délégué à 1 200 000 euros pour chacun d'eux, soit un niveau inchangé depuis six ans (1).

## Rémunération variable annuelle

La rémunération variable est conçue afin d'aligner la rétribution des dirigeants mandataires sociaux exécutifs sur la performance économique annuelle du Groupe et les objectifs stratégiques long terme en matière ESG (objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance) du Groupe. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération fixe annuelle.

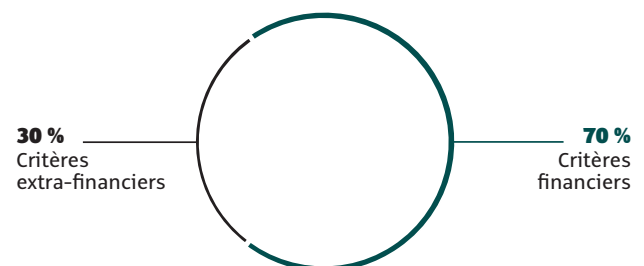
À la suite de l'approbation de la politique de rémunération lors de l'Assemblée générale du 28 avril 2022, la rémunération variable annuelle est égale, à objectifs atteints, à 150 % de la rémunération fixe pour le Président-Directeur général et le Directeur général délégué (contre précédemment 120 % de la rémunération fixe du Président-Directeur général et 100 % de la rémunération du Directeur général délégué). Dans un contexte de stabilité dans le temps de la rémunération fixe, cette évolution du poids relatif de la rémunération variable annuelle vise à renforcer, à l'instar des pratiques observées sur le marché international, le lien étroit entre la rémunération globale octroyée aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et les performances du Groupe.

En cas de surperformance, la rémunération variable annuelle peut atteindre le plafond de 203 % de la rémunération fixe du Président-Directeur général et du Directeur général délégué, dès lors que la réalisation des objectifs financiers atteint 125 % ou plus des cibles fixées et que les objectifs extra-financiers sont atteints.

Conformément à la stratégie long terme du Groupe en matière ESG, la réalisation de critères de performance extra-financiers conditionne, à parts égales, 30 % de ladite rémunération variable annuelle. Ils se déclinent selon trois thèmes majeurs : gestion des organisations et des talents, conformité et développement durable.

Ainsi, la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général et du Directeur général délégué est déterminée de la manière suivante :

### Répartition des critères de la rémunération variable annuelle



(1) À noter que compte tenu du contexte de la pandémie de Covid-19 et de son impact sur l'activité économique et à la suite de la décision du Président-Directeur général, le Conseil d'administration, réuni le 21 avril 2020, avait décidé de diminuer, à titre exceptionnel, le montant de la rémunération fixe proposé pour le Président-Directeur général pour le porter à un montant de 960 000 euros pour l'année 2020.

Critères financiers		Pondération
Résultat opérationnel courant du Groupe		35 %
Cash-flow libre opérationnel du Groupe		35 %
<b>Sous-total</b>		<b>70 %</b>
Critères extra-financiers	Objectifs 2023	Pondération
<b>Développement durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre en 2023 un engagement chiffré et de moyen-terme visant à la réduction en absolu de l'empreinte carbone du Groupe liée à ses chaînes d'approvisionnement (scope 3 du GHG Proccotol)</li> <li>Atteindre, à fin 2023, un objectif total de 180 millions d'euros de financement au sein du fonds <i>Climate Fund For Nature</i></li> <li>Atteindre un haut niveau d'engagement des collaborateurs sur les thématiques de développement durable et former au moins 90 % des collaborateurs du siège au sein de la <i>Kering Sustainability Academy</i></li> </ul>	10 %
<b>Conformité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcer la mise en œuvre du programme de conformité Groupe au sein des sociétés de lunetterie nouvellement acquises, Lindberg et Maui Jim, et assurer leur intégration dans la cartographie Groupe relative aux risques de corruption</li> <li>Poursuivre les efforts entrepris pour diffuser la culture de conformité au sein du Groupe, en réalisant des communications et rappels dédiés à la conformité (i) à l'occasion de réunions stratégiques et (ii) à l'ensemble des collaborateurs du Groupe dans le monde</li> <li>Renforcer la sensibilisation aux droits humains au travers de l'intégration d'un volet relatif à cette thématique dans le <i>e-training « Ethics &amp; Compliance »</i> et assurer l'atteinte d'un niveau minimum de 90 % de réalisation du programme par les salariés du Groupe</li> </ul>	10 %
<b>Gestion des organisations et des talents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmenter de 25 % le nombre de femmes en 2023 au sein du Comité exécutif du Groupe</li> <li>Engager, en 2023, 100 % des comités de direction centraux dans une formation au <i>leadership</i> inclusif</li> <li>Augmenter de 10 %, en 2023, le nombre de salariés du Groupe ayant suivi une formation permettant l'apprentissage de nouvelles compétences</li> <li>Engager, en 2023, une certification sur le processus de suivi de la parité salariale dans le Groupe</li> <li>Garantir la mise en place, en 2023, d'un processus de protection des actifs immatériels et de la réputation des Maisons au travers de : <ul style="list-style-type: none"> <li>la définition de mécanismes de contrôle interne des différents événements marketing <sup>(1)</sup></li> <li>la promotion d'une culture encourageant l'exercice du jugement individuel et du débat collectif</li> </ul> </li> </ul>	10 %
<b>Sous-total</b>		<b>30 %</b>
TOTAL		100 %

(1) Campagnes publicitaires, défilés, événements publics, collaboration avec des célébrités et artistes.

La rémunération variable annuelle est calculée et fixée par le Conseil d'administration à l'issue de la clôture de l'exercice au titre duquel elle s'applique.

Les objectifs préétablis pour les critères extra-financiers 2023 sont exposés ci-dessus. Pour des raisons de confidentialité, les objectifs pour les critères financiers ne sont, quant à eux, pas communiqués au moment de leur fixation mais révélés *ex-post* pour apprécier le taux de réalisation de ces objectifs.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, les objectifs extra-financiers sont appréciés chaque année par le Conseil qui prend en compte les performances du Président-Directeur général et du Directeur général délégué, sur la base de rapports et présentations décrivant le niveau d'atteinte de l'objectif et justifiant ainsi l'attribution accordée aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Cette appréciation repose sur une proposition détaillée élaborée par le Comité des rémunérations qui prend notamment appui sur les éléments objectifs rapportés par la Directrice des ressources humaines et la Directrice des rémunérations et avantages sociaux du Groupe, la Directrice du développement durable et la Directrice de la conformité, au regard des objectifs stratégiques définis en début d'année.

Les principes décrits ci-dessus régissant la détermination de la part variable annuelle de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux seraient mis en œuvre en 2023 sous réserve de l'approbation des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

La totalité de la part variable de la rémunération due au titre de l'exercice 2023 sera payée en 2024 après approbation des comptes par l'Assemblée générale. Son versement est par ailleurs conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale de la politique de rémunération 2023.

### Mécanismes de déclenchement des critères de la rémunération variable annuelle

Les seuils de déclenchement demeurent inchangés par rapport aux exercices précédents et fonctionnent de la façon décrite dans le tableau ci-après.

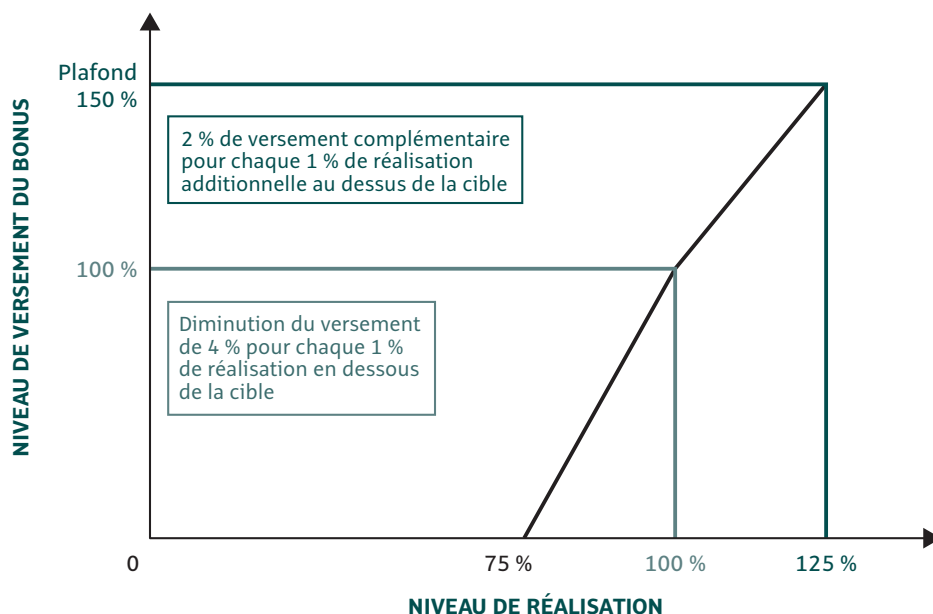
S'agissant des objectifs financiers (composant 70 % de la rémunération variable annuelle), le niveau minimal de réalisation pour chacun des objectifs financiers est de 75 %. Lorsque les objectifs sont précisément atteints, le taux de versement est de 100 % du montant cible. Lorsque le taux de réalisation atteint ou dépasse 125 %, le taux de versement est porté à 150 % du montant cible.

S'agissant des objectifs extra-financiers (composant 30 % de la rémunération variable annuelle), le taux de versement au titre de chaque critère peut varier de 0 % à 100 % selon l'appréciation portée par le Conseil sur le taux de réalisation des objectifs.

	Niveau de versement du bonus	En % de la rémunération fixe PDG et DGD (150 % de la rémunération fixe)
<b>Niveau d'atteinte des objectifs financiers (70 % du bonus) <sup>(1)</sup></b>		
≤ 75 %	0 %	0 %
100 %	100 %	105 %
≥ 125 %	150 %	158 %
<b>Niveau d'atteinte des objectifs extra financiers (30 % du bonus)</b>		
Critère 1	0 % à 100 %	0 % à 15 %
Critère 2	0 % à 100 %	0 % à 15 %
Critère 3	0 % à 100 %	0 % à 15 %
<b>Maximum du bonus (pour une atteinte de 125 % des objectifs financiers et 100 % des objectifs extra financiers)</b>		<b>203 %</b>

(1) Voir graphique ci-dessous illustrant le niveau de versement du bonus en fonction de l'atteinte des objectifs financiers.

### Courbe de versement de la partie du bonus relative aux objectifs financiers



Toute performance entre le seuil de déclenchement (75 %) et la cible (100 %) ou entre la cible et le plafond (125 %) donne lieu à un niveau de la rémunération variable annuelle versée résultant de l'extrapolation linéaire entre ces limites. Ainsi, à titre d'exemple, une performance de 90 % de la cible permettrait d'attribuer 60 % de la rémunération variable annuelle et une performance de 110 % de la cible permettrait d'attribuer 120 % de la rémunération variable annuelle.

## Rémunération variable pluriannuelle

### Dispositif de rémunération variable à long terme

Depuis 2020, le dispositif de rémunération à long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs repose sur l'attribution gratuite d'actions de performance, en remplacement des unités monétaires Kering (KMUs).

Ce dispositif permet de renforcer le lien entre la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et leurs contributions directes à la performance à long terme de l'entreprise, tout en garantissant l'alignement de ses intérêts avec ceux des actionnaires.

Le mécanisme d'attribution gratuite d'actions de performance aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs s'accompagne d'un plan d'attribution gratuite d'actions à d'autres personnes occupant des fonctions clés au sein du Groupe. Il est précisé que l'attribution annuelle d'actions de performance au Président-Directeur général et au Directeur général délégué est plafonnée par le Conseil d'administration à 20 % de l'ensemble des actions attribuées gratuitement au cours de chaque exercice par le Conseil d'administration.



À la suite de l'approbation de la politique de rémunération lors de l'Assemblée générale du 28 avril 2022, la rémunération variable pluriannuelle cible s'élève pour le Président-Directeur général et pour le Directeur général délégué respectivement à 150 % et 100 % de l'addition de la rémunération fixe et de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice 2022 (contre précédemment 100 % pour le Président-Directeur général et 80 % pour le Directeur général délégué). Dans un contexte de stabilité dans le temps de la rémunération fixe, cette évolution du poids relatif de la rémunération variable pluriannuelle vise également à renforcer, à l'instar des pratiques observées sur le marché international, le lien étroit entre la rémunération globale octroyée aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs et les performances du Groupe.

La période d'acquisition des actions est de trois ans, en ligne avec la période de mesure des conditions de performance et la pratique de marché.

Ainsi, le nombre d'actions de performance définitivement acquises par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs est, dans un premier temps, conditionné par les critères et dans les proportions suivants :

Critères	Poids relatif	Modalités d'évaluation de la performance
<b>Résultat opérationnel courant du Groupe</b>	40 %	Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau constaté pour l'exercice précédant l'année d'attribution <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>
<b>Cash-flow libre opérationnel du Groupe</b>	40 %	Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau constaté pour l'exercice précédant l'année d'attribution <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>
<b>Féminisation des équipes dirigeantes</b>	10 %	Atteinte, à l'issue de la période d'acquisition, d'un taux de féminisation de 50 % dans le Top 500 <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de représentation des femmes &lt; 42 % : 0 action</li> <li>Taux de représentation des femmes ≥ 42 % et &lt; 48 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Taux de représentation des femmes entre ≥ 48 % et &lt; 50 % : 80 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Taux de représentation des femmes ≥ 50 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>
<b>Biodiversité</b>	10 %	Conversion, à horizon 2025, de 1 000 000 hectares liés à la chaîne d'approvisionnement de Kering en agriculture régénératrice et protection de 1 000 000 hectares d'espaces remarquables en dehors de la chaîne d'approvisionnement <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun des deux objectifs atteint : 0 action</li> <li>Un des deux objectifs atteint : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Les deux objectifs atteints : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>
<b>Sous-total</b>	<b>100 %</b>	

Le nombre d'actions de performance effectivement acquises, en fonction de l'atteinte des conditions de performance financière et extra-financière décrites ci-dessus, et sous réserve du respect d'une condition de présence décrite ci-après, est ensuite ajusté à la hausse ou à la baisse, dans une proportion de plus ou moins 50 %, en fonction de la performance du cours de l'action Kering (différentiel observé entre la date d'attribution des actions de performance et la fin de la période d'acquisition) relativement à la performance boursière d'un indice de référence sur cette même période. Cet indice de référence se compose des actions des huit sociétés cotées suivantes : Burberry, Ferragamo, Hermès, LVMH, Moncler, Prada, Richemont et Swatch.

Ainsi, le nombre d'actions acquises au titre de la performance financière et extra-financière peut être réduit de moitié si l'action Kering sous-performe de plus de 50 % par rapport à ses pairs. A contrario, en cas de surperformance du cours de Kering, le nombre d'actions acquises au titre de la performance financière et extra-financière peut être augmenté en proportion de cette surperformance jusqu'à un maximum de + 50 %.

## Conditions de performance

Le double dispositif des conditions de performance régissant la rémunération variable pluriannuelle des deux dirigeants mandataires sociaux exécutifs décrit ci-après vise à :

- conditionner le nombre d'actions effectivement obtenues à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, non seulement à l'atteinte d'objectifs financiers, mais également à une performance plus globale reposant sur l'engagement stratégique du Groupe en matière ESG ;
- renforcer l'appréciation du niveau d'atteinte des critères financiers ;
- maintenir l'accent sur l'importance de la performance boursière du Groupe au regard d'un indice de référence composé de sociétés du luxe.

La mise en œuvre de ces critères, applicable lors de l'exercice précédent, se poursuit pour l'exercice 2023.

En conséquence, en fonction des appréciations de la performance financière, de la performance extra-financière, et de la performance boursière, le nombre d'actions acquises à l'issue de la période d'acquisition peut varier de 0 à 150 % du nombre d'actions attribuées au titre du plan.

## Condition de présence

L'acquisition d'actions de performance par le Président-Directeur général et le Directeur général délégué est également soumise à une condition de présence continue dans le Groupe à la date d'acquisition définitive des actions.

### Obligation de conservation

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le Président-Directeur général et le Directeur général délégué doivent conserver au nominatif, pendant toute la durée de leur mandat social, un nombre d'actions de performance ainsi attribuées dont la valeur a été fixée par le Conseil d'administration à deux années de leur rémunération fixe et variable annuelle à la date de livraison desdites actions.

Par ailleurs, le Président-Directeur général et le Directeur général délégué s'engagent à ne pas recourir, pendant toute la durée de leur mandat, à l'utilisation d'instruments de couverture sur l'ensemble des actions de performance qui leur sont attribuées.

### Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle ne sera attribuée aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs au titre de l'exercice 2023.

### Rémunération à raison du mandat d'administrateur (anciennement jetons de présence)

La politique de rémunération applicable aux Administrateurs est décrite ci-après.

Le Directeur général délégué percevra, par ailleurs, une rémunération au titre de certains de ses mandats exercés au sein du Groupe, comme précisé dans le tableau n° 2 de la section 4.3.1 du chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022.

## Politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023 soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 avril 2023 (vote *ex-ante*)

### Principes généraux de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la politique de rémunération applicable aux Administrateurs prévoit une part majoritairement variable dans la rémunération qui leur est attribuée (soit 60 % contre 40 % pour la part fixe). Elle est conforme à la stratégie de la Société qui s'inscrit dans le respect de l'intérêt social.

La part variable de la rémunération revenant aux Administrateurs tient notamment compte de la présence effective des Administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités spécialisés, mais aussi de l'investissement requis dans le cadre de ces réunions et de leur préparation. L'Administrateur référent bénéficie d'une part majorée de rémunération, soumise à la réalisation d'objectifs prédéfinis relevant de ses missions. Un descriptif des missions de l'Administrateur référent figure en section 1.5.2 du présent chapitre. Le Référent climat bénéficie également d'une part majorée de rémunération pour la réalisation de sa mission décrite à la section 1.6 du présent chapitre.

### Indemnité de prise ou de cessation de fonction

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne bénéficieront d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonction au sein du Groupe.

### Régime de retraite supplémentaire

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne bénéficieront d'aucun régime de retraite supplémentaire.

### Indemnité de non-concurrence

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne bénéficieront d'aucune indemnité de non-concurrence.

### Avantages en nature

Le Président-Directeur général bénéficiera d'une couverture internationale santé ainsi que d'une voiture de fonction avec chauffeur.

Le Directeur général délégué bénéficiera d'une couverture santé internationale, d'une couverture invalidité-décès ainsi que d'une voiture de fonction avec chauffeur.

Le Comité des rémunérations élabore et suit la politique de rémunération des Administrateurs, étant précisé que la détermination de l'enveloppe globale de cette rémunération et les critères de sa répartition sont approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les réunions du Comité des rémunérations et du Conseil d'administration relatives à l'élaboration de la politique de rémunération font l'objet d'un strict respect des procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui sont notamment décrites dans le règlement intérieur du Conseil, l'Administrateur intéressé ne participant ni aux débats ni aux votes des résolutions le concernant.

La société Financière Pinault (société contrôlante de la Société) a décidé de renoncer à une quelconque rémunération au titre de ses mandats d'administrateur au sein du Groupe (en ce compris d'Administrateur de Kering SA) et en tant que membre des Comités spécialisés du Conseil.

Par ailleurs, il est précisé que les Administrateurs représentant les salariés, Mme Concetta Battaglia et M. Vincent Schaal, sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la Société ou une société du Groupe.

## Éléments composant la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

Sur proposition du Conseil d'administration et à la suite de l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires du 22 avril 2021, l'enveloppe des rémunérations des Administrateurs, inchangée depuis 2017, a été modifiée afin de porter son montant global de 877 000 euros à 1 400 000 euros, du fait, notamment, de l'élargissement du Conseil d'administration, de la part majorée de rémunération allouée à l'Administrateur référent au titre de l'exercice de cette fonction, et de la part spéciale allouée à la Présidente du Comité de développement durable pour aligner cette Présidence de Comité sur les autres.

La rémunération allouée aux Administrateurs est déterminée en fonction de la présence effective des membres aux réunions du Conseil et des Comités spécialisés.

La répartition de cette enveloppe reste inchangée, à savoir une part fixe à hauteur de 40 % et une part variable à hauteur de 60 %.

Les parts seraient attribuées de la façon suivante :

- une part fixe, dont est déduite (i) une part spéciale correspondant aux rémunérations des Présidents des quatre Comités d'audit, des rémunérations, des nominations et de la gouvernance, et de développement durable (23 000 euros chacun), (ii) une part spéciale allouée à l'Administrateur référent pour l'exercice de sa fonction particulière au sein du Conseil (50 000 euros pour l'exercice 2023), ainsi qu'(iii) une part spéciale allouée au Référent climat (23 000 euros), le solde attribué avec coefficient 1 par appartenance au Conseil, majorée de 0,5 par Comité ;
- une part variable, attribuée avec coefficient 1 par présence à chaque réunion du Conseil et 0,5 à chaque participation à une réunion de Comité.

La rémunération allouée à l'Administrateur référent sera soumise à des objectifs prédéfinis par le Conseil d'administration. Au titre de l'exercice 2023, les objectifs de l'Administrateur référent seront les suivants :

- promouvoir et entretenir la qualité des relations du Conseil avec les actionnaires et les investisseurs ;
- coordonner la mise en œuvre du dispositif d'évaluation du Conseil et de ses membres ;
- animer et créer des liens à l'intérieur du Conseil, y compris les réunions hors la présence des dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- s'assurer de la mise en œuvre efficace des mécanismes de prévention et de résolution des potentiels conflits d'intérêt ;
- rendre compte au Président du Conseil de sa mission sur une base trimestrielle.

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27 AVRIL 2023 ?

### Conditions préalables

Seuls seront admis à participer à l'Assemblée générale, les actionnaires qui justifieront de leur qualité d'actionnaire par l'inscription en compte de leurs actions au nominatif ou au porteur le **mardi 25 avril 2023 à zéro heure**, heure de Paris (soit le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, ci-après « J-2 »).

Si vous êtes **actionnaire au nominatif**, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes-titres nominatifs est suffisante pour vous permettre de participer à l'Assemblée générale.

Si vous êtes **actionnaire au porteur**, votre intermédiaire financier assurant la gestion de vos titres Kering, sur votre demande de participer à l'Assemblée générale, justifie directement de votre qualité d'actionnaire auprès de Société Générale Securities Services (établissement centralisateur de l'Assemblée Générale mandaté par Kering) par la production d'une attestation de participation qu'il annexe au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration (« formulaire de vote ») ou de demande de carte d'admission établie à votre nom ou pour votre compte.

### Comment participer à l'Assemblée générale ?

Les actionnaires ont la possibilité :

- d'assister personnellement à l'Assemblée générale ;
- de voter par internet ou par correspondance ;
- de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ; ou
- de donner pouvoir à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix.

Pour ce faire, ils peuvent participer et voter à l'Assemblée générale :

- avec le **formulaire papier** envoyé à chaque actionnaire au nominatif et que les actionnaires au porteur peuvent obtenir auprès de leur intermédiaire financier ; ou
- par **Internet** via la plateforme VOTACCESS ouverte **du mardi 7 avril 2023 à 9h00 au mercredi 26 avril 2023 à 15h00** (heure de Paris). Nous vous recommandons de ne pas attendre cette date limite pour vous connecter au site et saisir vos instructions.

### Assister personnellement à l'Assemblée générale

Si vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale, vous devez demander une carte d'admission. **Ce document est indispensable pour participer à l'Assemblée et sera demandé à l'entrée avec une pièce justificative d'identité.**

Pour obtenir votre carte d'admission, deux possibilités s'offrent à vous :

- **Avec le formulaire papier :**
  - **si vos actions sont au nominatif**, demandez votre carte d'admission en retournant le formulaire de vote dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal. Il suffit pour cela de cocher la case "Je désire assister à cette assemblée" dans la partie supérieure du formulaire, de dater et de signer au bas du formulaire.
  - **si vos actions sont au porteur**, demandez à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de vos titres Kering qu'une carte d'admission vous soit adressée. L'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le 25 avril 2023 devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation afin de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 à l'accueil de l'Assemblée générale.

- **Par Internet :**

- **si vous êtes actionnaire au nominatif (pur ou administré)**, faites votre demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Sharinbox dont l'adresse est la suivante : [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com).

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Sharinbox en utilisant leur code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou leur email de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), puis le mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Sharinbox en utilisant les identifiants qui leurs seront envoyés quelques jours avant l'ouverture du vote.

- **si vous êtes actionnaire au porteur**, connectez-vous sur le portail de l'établissement teneur de votre compte avec vos codes d'accès habituels et cliquez sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Kering pour accéder au site VOTACCESS. Suivez ensuite la procédure indiquée à l'écran.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourra faire sa demande de carte d'admission par Internet.

### Voter par Internet ou par correspondance, donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à toute autre personne de votre choix

- **Avec le formulaire papier :**
  - **si vos actions sont au nominatif**, renvoyez votre formulaire de vote dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal ;
  - **si vos actions sont au porteur**, demandez votre formulaire de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres Kering à compter de la date de convocation de l'Assemblée

générale. Une fois complété, vous devrez retourner votre formulaire de vote à votre établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Société Générale Securities Services – Service Assemblée Générale – 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes cedex 3.

Afin que votre formulaire de vote dûment rempli et signé et, le cas échéant, votre désignation ou révocation de mandataire soient valablement pris en compte, ils devront être envoyés à votre intermédiaire financier suffisamment en amont pour être reçus par Société Générale Securities Services au plus tard trois jours avant la réunion de l'Assemblée, soit le **lundi 24 avril 2023**.

En aucun cas le formulaire de vote ne doit être retourné à Kering.

• **Par Internet :**

- **si vous êtes actionnaire au nominatif (pur ou administré)**, vous avez la possibilité de transmettre votre instruction de vote, désigner ou révoquer un mandataire avant l'Assemblée générale sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site Sharinbox dont l'adresse est la suivante : [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com).

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Sharinbox en utilisant leur code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou leur email de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), puis le mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Sharinbox en utilisant les identifiants qui leurs seront envoyés quelques jours avant l'ouverture du vote.

- **si vous êtes actionnaire au porteur :**

- **si votre établissement teneur de compte est adhérent à VOTACCESS**, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels et cliquez sur l'icône qui apparaît sur la ligne

correspondant à vos actions Kering pour accéder au site VOTACCESS. Suivez ensuite les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- **si votre établissement teneur de compte n'est pas adhérent à VOTACCESS**, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : [assemblees.generales@sgss.socgen.com](mailto:assemblees.generales@sgss.socgen.com). Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires devront impérativement demander à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite à J-3, soit le **lundi 24 avril 2023**, par voie postale à Société Générale Securities Services – Service Assemblée Générale – 32 rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 Nantes cedex 3, ou par courrier électronique à J-1, soit le **mercredi 26 avril 2023**, à l'adresse suivante : [assemblees.generales@sgss.socgen.com](mailto:assemblees.generales@sgss.socgen.com).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte ou traitée.

## Questions écrites et demande d'inscription de points à l'ordre du jour

### Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites peut, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le **vendredi 21 avril 2023** (à 0h00, heure de Paris), adresser ses questions :

- de préférence : par e-mail à l'adresse suivante [AG2023proxy@kering.com](mailto:AG2023proxy@kering.com) ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société (adresse postale : Kering, Direction Juridique, 40 rue de Sèvres, 75007 Paris).

Pour être prises en compte et donner lieu, le cas échéant, à une réponse au cours de l'Assemblée générale, ces questions doivent être accompagnées pour les détenteurs d'actions au nominatif de leurs noms, prénom et adresse et pour les détenteurs d'actions au porteur, d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire datée au plus tôt du jour de l'envoi de la question écrite (article R. 225-84 du Code de commerce).

La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société ([www.kering.com](http://www.kering.com) rubrique Finance > Informations actionnaires > Assemblée générale). Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

### Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 et R. 22-10-22 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolution doivent être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception (adresse postale : Kering, Direction Juridique, 40 rue de Sèvres, 75007 Paris), et parvenir à la Société au plus tard le 25<sup>e</sup> jour qui précède la date de l'Assemblée générale, soit au plus tard le **dimanche 2 avril 2023** (à 23h59, heure de Paris).

La demande doit être accompagnée :

- du ou des points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'un bref exposé des motifs ;
- du texte du ou des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus à l'article R. 225-71 alinéa 9 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

En outre, l'examen par l'Assemblée générale des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit au **mardi 25 avril 2023** à zéro heure, heure de Paris.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site Internet de la Société ([www.kering.com](http://www.kering.com) rubrique Finance > Informations actionnaires > Assemblée générale), conformément à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

# COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?

**A** Vous désirez assister à l'Assemblée générale et recevoir votre carte d'admission : cochez la case.

**B** Vous ne pouvez assister à l'Assemblée générale et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter : voir case 1, 2 ou 3 ci-dessous.

Si vos actions sont au porteur, n'oubliez pas de joindre à ce formulaire l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side  
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci  la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

**A**  JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



Société anonyme au capital de 496 283 112 €  
 Siège social: 40 rue de Sèvres - 75007 Paris  
 552 075 020 R.C.S PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
 du 27 avril 2023 à 15 heures  
 au siège social, 40 rue de Sèvres - 75007 Paris

COMBINED GENERAL MEETING  
 of April 27, 2023 at 3.00 p.m.  
 at headquarters, 40 rue de Sèvres - 75007 Paris

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

**1**  JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci  l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**2**  JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING  
 See reverse (3)

**3** JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
 I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION:** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:  
 - Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.   
 - Je m'abstiens. // I abstain from voting.   
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. // I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank 24/04/2023  
 à la société / to the company 24/04/2023

Date & Signature

\* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pour le Président de l'Assemblée générale /  
 \* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

**1** Pour voter par correspondance : cochez ici.

- vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution ;
- vous votez NON à une résolution en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution ;
- vous votez ABSTENTION en noircissant la case correspondant à cette résolution.

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

**2** Pour donner pouvoir au Président: cochez ici.  
 Il vous suffit de dater et signer en bas du formulaire.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

**3** Pour donner pouvoir à une personne physique ou une personne morale de votre choix, qui vous représentera à l'Assemblée générale : cochez ici.  
 Le mandataire adresse ses instructions de vote à l'intermédiaire financier pour l'exercice des mandats dont il dispose au plus tard le 24 avril 2023.

## ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont avisés qu'ils seront réunis en Assemblée générale mixte  
**le jeudi 27 avril 2023 à 15 heures, au siège social de Kering - 40 rue de Sèvres à Paris 7<sup>e</sup>**  
 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### À caractère ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et fixation du dividende
4. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux mandataires sociaux
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur François-Henri Pinault, à raison de son mandat de Président-Directeur général
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Jean-François Palus, à raison de son mandat de Directeur général délégué
7. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs
8. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs
9. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société

### À caractère extraordinaire

10. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions achetées ou à acheter dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
12. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (autre que celle visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs par voie d'une offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
15. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 5 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale réalisée en application des 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
17. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions réservées aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservée à des catégories de bénéficiaires dénommées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

### À caractère ordinaire

20. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

## EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE RÉOLUTIONS

### Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

#### Résolutions 1 à 3 : Approbation des comptes de l'exercice 2022, affectation du résultat et fixation du dividende

##### Exposé des motifs

Les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions portent sur l'approbation :

- des comptes annuels de Kering au 31 décembre 2022, faisant ressortir un bénéfice net de 1 552 millions d'euros, et
- des comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2022, faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe de 3 614 millions d'euros.

Le détail des comptes sociaux et consolidés figure dans le Document d'enregistrement universel 2022.

Dans la 3<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende de 14 euros par action.

Il est donc proposé que la Société distribue à ses actionnaires un solde du dividende en numéraire de 9,50 euros par action qui serait versé en complément de l'acompte sur dividende de 4,50 euros par action mis en paiement le 18 janvier 2023.

Le solde du dividende de l'exercice 2022 sera détaché de l'action le 2 mai 2023 et mis en paiement en espèces à compter du 4 mai 2023 sur les positions arrêtées le 3 mai 2023 au soir.

#### Première résolution

##### Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes annuels clos, des rapports du Conseil d'administration dont le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise, et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve, dans toutes leurs parties et sans réserve, les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice net comptable de 1 552 044 854,98 euros, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### Deuxième résolution

##### Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022 conformément à l'article L. 233-26 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de cet exercice, approuve, dans toutes leurs parties et sans réserve, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe.

#### Troisième résolution

##### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes :

- constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de 1 552 044 854,98 euros, qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui atteint déjà le dixième du capital social et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 3 142 992 137,68 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 4 695 036 992,66 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice net distribuable de 4 695 036 992,66 euros comme suit :

Bénéfice net de l'exercice 2022	1 552 044 854,98 €
Affectation à la réserve légale <sup>(1)</sup>	-
Report à nouveau antérieur	(+)3 142 992 137,68 €
Bénéfice distribuable	(=)4 695 036 992,66 €

(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social.

##### Distribution de dividendes

Montant du dividende	1 736 990 892,00 €
Dont acompte sur dividende <sup>(1)</sup>	550 551 368,90 €
Solde affecté au compte report à nouveau	(=)2 958 046 100,66 €

(1) Acompte sur dividende de 4,50 euros par action versé le 18 janvier 2023.



3. décide, en conséquence, de verser à titre de dividende un montant de 14 euros par action, soit un montant de 1 736 990 892 euros, le solde étant affecté au compte report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 124 070 778 actions composant le capital social au 31 décembre 2022, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement ;
  4. dit que les actions auto-détenues ou celles ayant fait l'objet d'une annulation au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau ;
  5. prend acte qu'un premier acompte sur dividende de 4,50 euros par action a été versé le 18 janvier 2023, et décide que le solde, soit 9,50 euros par action, fera l'objet d'un détachement le 2 mai 2023 et d'une mise en paiement le 4 mai 2023 ;
  6. prend acte que le dividende en numéraire (y compris l'acompte) réparti entre les actionnaires aura la nature d'une distribution sur le plan fiscal, soumis, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, au prélèvement forfaitaire unique de 30 % prévu notamment à l'article 200-A-1 du Code général des impôts ou, sur option, (i) au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement global de 40 % (articles 200-A-2 et 158-3-2° du Code général des impôts) et (ii) aux prélèvements sociaux ;
7. rappelle, en outre, que le montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre total d'actions composant le capital social	Dividende par action (en euros)	Total (en millions d'euros)
2019	126 279 322	8,00 <sup>(1)</sup>	1 010,2
2020	125 017 916	8,00 <sup>(1)</sup>	1 000,1
2021	124 692 916	12,00 <sup>(1)</sup>	1 496,3

(1) Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40 %, le cas échéant.

## Résolutions 4 à 6 : Approbation de la rémunération des Administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux exécutifs au titre de l'exercice 2022

### Exposé des motifs

Les 4<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> résolutions proposent à l'Assemblée générale des actionnaires d'approuver les éléments de rémunération des Administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 (« vote *ex-post* »).

Il vous est proposé d'approuver, dans un premier temps, l'ensemble des rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux (« vote *ex-post* collectif »), avant d'approuver, dans un second temps, les éléments fixes et variables composant la rémunération

totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos au 31 décembre 2022, respectivement à Monsieur François-Henri Pinault, Président-Directeur général, et Monsieur Jean-François Palus, Directeur général délégué (« vote *ex-post* individuel »).

Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le Conseil d'administration suivant les recommandations du Comité des rémunérations et qu'ils sont décrits en détail dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration figurant dans la section 4.3 du chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022.

## Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux membres du Conseil d'administration

Les éléments de rémunération versés ou attribués aux Administrateurs sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration figurant dans la section 4.3.2 du chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022.

## Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur François-Henri Pinault, Président-Directeur général

Rémunérations brutes (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2022	Montants versés au cours de l'exercice 2022 <sup>(1)</sup>	Commentaires																		
Rémunération fixe	1 200 000	1 200 000	La rémunération fixe annuelle du Président-Directeur général pour 2022 s'élève à 1 200 000 euros, soit un montant inchangé depuis six ans (hors année 2020 compte tenu du contexte de la pandémie de Covid-19).																		
Rémunération variable annuelle	943 200	1 844 208	<p>La rémunération variable annuelle du Président-Directeur général repose sur l'atteinte d'objectifs financiers et extra-financiers qui représentent respectivement 70 % et 30 % de cette rémunération. Elle est égale, à objectifs atteints, à 150 % de la rémunération fixe annuelle du Président-Directeur Général et plafonnée à 203 % de la rémunération fixe annuelle en cas de surperformance.</p> <p>Sur proposition du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration du 2 mars 2023 a fixé à 943 200 euros le montant de la rémunération variable annuelle due au Président-Directeur général au titre de l'exercice 2022, à raison d'un niveau d'atteinte des objectifs financiers de 83 % et des objectifs extra-financiers de 100 %. Le niveau d'atteinte de chaque critère de performance ainsi que les éléments d'appréciation correspondants sont présentés en détail dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 4.3 « Rapport sur les rémunérations versées au cours de l'exercice 2022 ou attribuées au titre du même exercice aux mandataires sociaux à raison de leurs mandats (vote <i>ex-post</i>) ».</p>																		
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	<p>Le Président-Directeur général a exercé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en avril 2022, 5 411 KMUs sur la base d'une valeur unitaire de 1 387 euros au 31 décembre 2021, soit un montant de 7 505 057 euros ; ces KMUs lui avaient été attribuées au titre du plan 2018 à hauteur de 581 euros par KMU, représentant à la date d'attribution une valeur de 3 143 791 euros ;</li> <li>en octobre 2022, 2 088 KMUs sur la base d'une valeur unitaire de 954 euros au 30 juin 2022, soit un montant de 1 991 952 euros. 4 175 KMUs lui avaient été attribuées au titre du plan 2019, à hauteur de 753 euros par KMU, représentant à la date d'attribution une valeur de 3 143 775 euros. Un seul des trois critères de performance a été atteint (le résultat opérationnel courant), conduisant à une monétisation à hauteur de 50 %, soit 2 088 KMUs.</li> </ul> <p>Suivant la décision du Conseil d'administration du 2 mars 2023, le paiement de la totalité du versement de ces montants a été différé ; aucun montant n'a donc été versé en 2022 à ce titre. Il est en outre rappelé que le dispositif de rémunération long terme des dirigeants mandataires sociaux a été modifié à compter de 2020, en remplaçant les KMUs (unités monétaires Kering) par l'attribution gratuite d'actions de performance. Aucune KMU n'a donc été attribuée au Président-Directeur général au titre de l'exercice 2022.</p>																		
Rémunération exceptionnelle	-	5 840 000	Le Président-Directeur général a exercé, en avril 2020, 5 000 KMUs sur la base d'une valeur unitaire de 1 168 euros au 31 décembre 2019, correspondant à un montant de 5 840 000 euros. Ces KMUs relatives au plan 2018 avaient été attribuées à 581 euros par KMU, à la suite de la transformation majeure du Groupe, sans condition de performance, représentant, à la date d'attribution, une valeur de 2 905 000 euros. À la suite de la décision du Conseil d'administration du 16 février 2021 d'en différer le paiement, ce montant a été versé dans sa totalité en 2022.																		
Actions de performance	4 282 717 <sup>(2)</sup>	-	<p><b>Plan du 4 octobre 2022 : Nombre d'actions de performance attribuées : 9 281.</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères</th> <th>Poids relatif</th> <th>Modalités d'évaluation de la performance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Résultat opérationnel courant du Groupe</b></td> <td>40 %</td> <td> <p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau constaté pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td><b>Cash-flow libre opérationnel du Groupe</b></td> <td>40 %</td> <td> <p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau affiché pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td><b>Féminisation des équipes dirigeantes</b></td> <td>10 %</td> <td> <p>Atteinte, à horizon 2024, d'un taux de féminisation de 48 % dans le Top 450</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux &lt; 40 % : 0 action</li> <li>Taux entre 40 % et 48 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Taux ≥ 48 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td><b>Biodiversité</b></td> <td>10 %</td> <td> <p>Conversion, à horizon 2024, de 400 000 hectares liés à la chaîne d'approvisionnement de Kering en agriculture régénératrice et protection de 500 000 hectares d'espaces remarquables en dehors de la chaîne d'approvisionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun des deux objectifs atteint : 0 action</li> <li>Un des deux objectifs atteint : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Les deux objectifs atteints : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total</b></td> <td><b>100 %</b></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Critères	Poids relatif	Modalités d'évaluation de la performance	<b>Résultat opérationnel courant du Groupe</b>	40 %	<p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau constaté pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>	<b>Cash-flow libre opérationnel du Groupe</b>	40 %	<p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau affiché pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>	<b>Féminisation des équipes dirigeantes</b>	10 %	<p>Atteinte, à horizon 2024, d'un taux de féminisation de 48 % dans le Top 450</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux &lt; 40 % : 0 action</li> <li>Taux entre 40 % et 48 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Taux ≥ 48 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>	<b>Biodiversité</b>	10 %	<p>Conversion, à horizon 2024, de 400 000 hectares liés à la chaîne d'approvisionnement de Kering en agriculture régénératrice et protection de 500 000 hectares d'espaces remarquables en dehors de la chaîne d'approvisionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun des deux objectifs atteint : 0 action</li> <li>Un des deux objectifs atteint : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Les deux objectifs atteints : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>	<b>Sous-total</b>	<b>100 %</b>	
Critères	Poids relatif	Modalités d'évaluation de la performance																			
<b>Résultat opérationnel courant du Groupe</b>	40 %	<p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau constaté pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>																			
<b>Cash-flow libre opérationnel du Groupe</b>	40 %	<p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau affiché pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>																			
<b>Féminisation des équipes dirigeantes</b>	10 %	<p>Atteinte, à horizon 2024, d'un taux de féminisation de 48 % dans le Top 450</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux &lt; 40 % : 0 action</li> <li>Taux entre 40 % et 48 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Taux ≥ 48 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>																			
<b>Biodiversité</b>	10 %	<p>Conversion, à horizon 2024, de 400 000 hectares liés à la chaîne d'approvisionnement de Kering en agriculture régénératrice et protection de 500 000 hectares d'espaces remarquables en dehors de la chaîne d'approvisionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun des deux objectifs atteint : 0 action</li> <li>Un des deux objectifs atteint : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Les deux objectifs atteints : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>																			
<b>Sous-total</b>	<b>100 %</b>																				

Rémunérations brutes (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2022	Montants versés au cours de l'exercice 2022 <sup>(1)</sup>	Commentaires
			<p>Le nombre d'actions de performance effectivement acquises, en fonction de l'atteinte des conditions de performance financière et extra-financière décrites ci-dessus, et sous réserve du respect d'une condition de présence continue dans le Groupe à la date d'acquisition définitive des actions, sera ajusté à la hausse ou à la baisse, dans une proportion de plus ou moins 50 %, en fonction de la performance du cours de l'action Kering (différentiel observé entre la date d'attribution des actions de performance et la fin de la période d'acquisition) relativement à la performance boursière d'un indice de référence sur cette même période. Cet indice de référence se compose des actions des huit sociétés cotées suivantes : Burberry, Ferragamo, Hermès, LVMH, Moncler, Prada, Richemont et Swatch.</p> <p>Ainsi, le nombre d'actions acquises au titre de la performance financière et extra-financière peut être réduit de moitié si l'action Kering sous-performe de plus de 50 % par rapport à ses pairs. A contrario, en cas de surperformance du cours de Kering, le nombre d'actions acquises au titre de la performance financière et extra-financière peut être augmenté en proportion de cette surperformance jusqu'à un maximum de + 50 %.</p> <p>En conséquence, en fonction des appréciations de la performance financière, de la performance extra-financière, mais également de la performance boursière, le nombre d'actions acquises à l'issue de la période d'acquisition peut varier de 0 à 150 % du nombre d'actions attribuées au titre du plan.</p>
Rémunération au titre du mandat d'Administrateur (anciennement jetons de présence)	93 931	91 527	Conformément à la politique de rémunération des Administrateurs approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2022 au titre de sa 12 <sup>e</sup> résolution, une rémunération de 93 931 euros a été attribuée au Président-Directeur général à raison de son mandat d'Administrateur, au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de développement durable en 2022, étant rappelé que son taux d'assiduité s'établit à 100 %.
Avantages en nature	52 768	52 768	Le Président-Directeur général bénéficie d'une voiture de fonction avec chauffeur et d'une couverture internationale santé.

(1) Montants versés en 2022 relativement à l'exercice 2021.

(2) Cette valeur résulte du nombre d'actions de performance attribuées au cours de l'exercice 2022 à leur juste valeur à la date d'attribution.

## Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Jean-François Palus, Directeur général délégué

Rémunérations brutes (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2022	Montants versés au cours de l'exercice 2022 <sup>(1)</sup>	Commentaires
Rémunération fixe	1 200 000	1 200 000	La rémunération fixe annuelle du Directeur général délégué pour 2022 s'élève à 1 200 000 euros, soit un montant inchangé depuis six ans.
Rémunération variable annuelle	943 200	1 536 840	<p>La rémunération variable annuelle du Directeur général délégué repose, au même titre que le Président-Directeur général, sur l'atteinte d'objectifs financiers et extra-financiers qui représentent respectivement 70 % et 30 % de cette rémunération. Elle est égale, à objectifs atteints, à 150 % de la rémunération fixe annuelle du Directeur général délégué et plafonnée à 203 % de la rémunération fixe annuelle en cas de surperformance.</p> <p>Sur proposition du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration du 2 mars 2023 a fixé à 943 200 euros le montant de la rémunération variable annuelle due au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2022, à raison d'un niveau d'atteinte des objectifs financiers de 83 % et des objectifs extra-financiers de 100 %. Le niveau d'atteinte de chaque critère de performance ainsi que les éléments d'appréciation correspondants sont présentés en détail dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 4.3 « Rapport sur les rémunérations versées au cours de l'exercice 2022 ou attribuées au titre du même exercice aux mandataires sociaux à raison de leurs mandats (vote <i>ex-post</i>) ».</p>
Rémunération variable pluriannuelle	-	7 922 513	<p>Montant provenant de l'exercice par le Directeur général délégué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en octobre 2021, de 3 809 KMUs, sur la base d'une valeur unitaire de 1 525 euros au 30 juin 2021, soit un montant de 5 808 725 euros. Ces KMUs relatives au plan 2018 avaient été attribuées à 581 euros par KMU, représentant, à la date d'attribution, une valeur de 2 213 029 euros. À la suite de la décision du Conseil d'administration du 16 février 2022 d'en différer le paiement, ce montant a été versé dans sa totalité en 2022 ;</li> <li>en avril 2022, de 1 524 KMUs sur la base d'une valeur unitaire de 1 387 euros au 31 décembre 2021, soit un montant de 2 113 788 euros versé dans sa totalité en 2022. 3 047 KMUs lui avaient été attribuées au titre du plan 2019, à hauteur de 753 euros par KMU, représentant à la date d'attribution une valeur de 2 294 391 euros. Un seul des trois critères de performance a été atteint (le résultat opérationnel courant), conduisant à une monétisation à hauteur de 50 %, soit 1 524 KMUs.</li> </ul> <p>Il est en outre rappelé que le dispositif de rémunération long terme des dirigeants mandataires sociaux a été modifié à compter de 2020, en remplaçant les KMUs (unités monétaires Kering) par l'attribution gratuite d'actions de performance. Aucune KMU n'a donc été attribuée au Directeur général délégué au titre de l'exercice 2022.</p>
Rémunération exceptionnelle	-	-	

Rémunérations brutes (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2022	Montants versés au cours de l'exercice 2022 <sup>(1)</sup>	Commentaires																			
<b>Actions de performance</b>	2 567 046 <sup>(2)</sup>	-	<p><b>Plan du 4 octobre 2022 : Nombre d'actions de performance attribuées : 5 563.</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères</th> <th>Poids relatif</th> <th>Modalités d'évaluation de la performance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Résultat opérationnel courant du Groupe</b></td> <td>40 %</td> <td> <p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau constaté pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td><b>Cash-flow libre opérationnel du Groupe</b></td> <td>40 %</td> <td> <p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau affiché pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td><b>Féminisation des équipes dirigeantes</b></td> <td>10 %</td> <td> <p>Atteinte, à horizon 2024, d'un taux de féminisation de 48 % dans le Top 450</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux &lt; 40 % : 0 action</li> <li>Taux entre 40 % et 48 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Taux ≥ 48 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td><b>Biodiversité</b></td> <td>10 %</td> <td> <p>Conversion, à horizon 2024, de 400 000 hectares liés à la chaîne d'approvisionnement de Kering en agriculture régénératrice et protection de 500 000 hectares d'espaces remarquables en dehors de la chaîne d'approvisionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun des deux objectifs atteint : 0 action</li> <li>Un des deux objectifs atteint : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Les deux objectifs atteints : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul> </td> </tr> <tr> <td><b>Sous-total</b></td> <td><b>100 %</b></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le nombre d'actions de performance effectivement acquises, en fonction de l'atteinte des conditions de performance financière et extra-financière décrites ci-dessus, et sous réserve du respect d'une condition de présence continue dans le Groupe à la date d'acquisition définitive des actions, sera ajusté à la hausse ou à la baisse, dans une proportion de plus ou moins 50 %, en fonction de la performance du cours de l'action Kering (différentiel observé entre la date d'attribution des actions de performance et la fin de la période d'acquisition) relativement à la performance boursière d'un indice de référence sur cette même période. Cet indice de référence se compose des actions des huit sociétés cotées suivantes : Burberry, Ferragamo, Hermès, LVMH, Moncler, Prada, Richemont et Swatch.</p> <p>Ainsi, le nombre d'actions acquises au titre de la performance financière et extra-financière peut être réduit de moitié si l'action Kering sous-performe de plus de 50 % par rapport à ses pairs. A contrario, en cas de surperformance du cours de Kering, le nombre d'actions acquises au titre de la performance financière et extra-financière peut être augmenté en proportion de cette surperformance jusqu'à un maximum de + 50 %.</p> <p>En conséquence, en fonction des appréciations de la performance financière, de la performance extra-financière, mais également de la performance boursière, le nombre d'actions acquises à l'issue de la période d'acquisition peut varier de 0 à 150 % du nombre d'actions attribuées au titre du plan.</p>	Critères	Poids relatif	Modalités d'évaluation de la performance	<b>Résultat opérationnel courant du Groupe</b>	40 %	<p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau constaté pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>	<b>Cash-flow libre opérationnel du Groupe</b>	40 %	<p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau affiché pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>	<b>Féminisation des équipes dirigeantes</b>	10 %	<p>Atteinte, à horizon 2024, d'un taux de féminisation de 48 % dans le Top 450</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux &lt; 40 % : 0 action</li> <li>Taux entre 40 % et 48 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Taux ≥ 48 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>	<b>Biodiversité</b>	10 %	<p>Conversion, à horizon 2024, de 400 000 hectares liés à la chaîne d'approvisionnement de Kering en agriculture régénératrice et protection de 500 000 hectares d'espaces remarquables en dehors de la chaîne d'approvisionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun des deux objectifs atteint : 0 action</li> <li>Un des deux objectifs atteint : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Les deux objectifs atteints : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>	<b>Sous-total</b>	<b>100 %</b>		
Critères	Poids relatif	Modalités d'évaluation de la performance																				
<b>Résultat opérationnel courant du Groupe</b>	40 %	<p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau constaté pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>																				
<b>Cash-flow libre opérationnel du Groupe</b>	40 %	<p>Progression constatée entre la moyenne des niveaux observés sur les trois ans de la période d'acquisition et le niveau affiché pour l'exercice précédant l'année d'attribution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de progression : 0 action</li> <li>Progression &lt; 5 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Progression ≥ 5 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>																				
<b>Féminisation des équipes dirigeantes</b>	10 %	<p>Atteinte, à horizon 2024, d'un taux de féminisation de 48 % dans le Top 450</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux &lt; 40 % : 0 action</li> <li>Taux entre 40 % et 48 % : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Taux ≥ 48 % : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>																				
<b>Biodiversité</b>	10 %	<p>Conversion, à horizon 2024, de 400 000 hectares liés à la chaîne d'approvisionnement de Kering en agriculture régénératrice et protection de 500 000 hectares d'espaces remarquables en dehors de la chaîne d'approvisionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun des deux objectifs atteint : 0 action</li> <li>Un des deux objectifs atteint : 50 % des actions relevant de ce critère</li> <li>Les deux objectifs atteints : 100 % des actions relevant de ce critère</li> </ul>																				
<b>Sous-total</b>	<b>100 %</b>																					
<b>Rémunération au titre du mandat d'Administrateur (Kering) (anciennement jetons de présence)</b>	93 931	98 301	Conformément à la politique de rémunération des Administrateurs approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2022 au titre de sa 12 <sup>e</sup> résolution, une rémunération de 93 931 euros a été attribuée au Directeur général délégué à raison de son mandat d'Administrateur de Kering, au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de développement durable en 2022, étant rappelé que son taux d'assiduité s'établit à 100 %.																			
<b>Rémunération au titre du mandat d'Administrateur (filiales) (anciennement jetons de présence)</b>	60 000	60 000	Conformément à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2022 au titre de sa 11 <sup>e</sup> résolution, une rémunération de 60 000 euros a été attribuée au Directeur général délégué au titre de certains de ses mandats exercés au sein des filiales du Groupe.																			
<b>Avantages en nature</b>	124 587	124 587	Le Directeur général délégué bénéficie d'une voiture de fonction avec chauffeur ainsi que d'une couverture internationale santé, invalidité et décès.																			

(1) Montants versés en 2022 relativement à l'exercice 2021.

(2) Cette valeur résulte du nombre d'actions de performance attribuées au cours de l'exercice 2022 à leur juste valeur à la date d'attribution.

## Quatrième résolution

### Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux mandataires sociaux

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce relatives aux rémunérations de toutes natures versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux mandataires sociaux telles que décrites dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 4.3 « Rapport sur les rémunérations versées au cours de l'exercice 2022 ou attribuées au titre du même exercice aux mandataires sociaux à raison de leurs mandats (vote *ex-post*) ».

## Cinquième résolution

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur François-Henri Pinault, à raison de son mandat de Président-Directeur général

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes,

variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur François-Henri Pinault à raison de son mandat de Président-Directeur général. Ces éléments sont présentés dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 4.3.1 « Rémunérations versées au cours de l'exercice 2022 ou attribuées au titre du même exercice aux Président-Directeur général et Directeur général délégué (dirigeants mandataires sociaux exécutifs) à raison de leurs mandats ».

## Sixième résolution

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Jean-François Palus, à raison de son mandat de Directeur général délégué

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Monsieur Jean-François Palus à raison de son mandat de Directeur général délégué. Ces éléments sont présentés dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 4.3.1 « Rémunérations versées au cours de l'exercice 2022 ou attribuées au titre du même exercice aux Président-Directeur général et Directeur général délégué (dirigeants mandataires sociaux exécutifs) à raison de leurs mandats ».

## Résolutions 7 et 8 : Approbation de la politique de rémunération 2023 des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des Administrateurs

### Exposé des motifs

La 7<sup>e</sup> résolution propose à l'Assemblée générale des actionnaires d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour 2023 (vote *ex-ante*).

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels le cas échéant, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables respectivement au Président-Directeur général et au Directeur général délégué. Ces principes et critères s'appliqueront à compter de l'exercice 2023 et jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur une nouvelle politique de rémunération.

La 8<sup>e</sup> résolution propose à l'Assemblée générale des actionnaires d'approuver la politique de rémunération des Administrateurs pour 2023 (vote *ex-ante*). La répartition resterait déterminée :

- à une part fixe à hauteur de 40 % (après déduction (i) des parts spéciales allouées aux Présidents des Comités d'audit, des rémunérations, des nominations et de la gouvernance et du développement durable, (ii) de la part spéciale allouée à l'Administrateur Référent pour l'exercice de sa fonction particulière au sein du Conseil ; et (iii) la part spéciale allouée au Référent Climat) ; et
- une part variable à hauteur de 60 %.

Ces politiques sont décrites dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans les sections 4.1 et 4.2 du chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

## Septième résolution

### Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la

politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs telle que décrite dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 4.1 « Politique de rémunération applicable au Président-Directeur général et au Directeur général délégué (dirigeants mandataires sociaux exécutifs) au titre de l'exercice 2023 soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 avril 2023 (vote *ex-ante*) ».

## Huitième résolution

### Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application des

dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs telle que décrite dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 4.2 « Politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023 soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 avril 2023 (vote *ex-ante*) ».

### Résolution 9 : Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

#### Exposé des motifs

Il est proposé par la 9<sup>e</sup> résolution une nouvelle autorisation de rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de 18 mois, hors période d'offre publique d'acquisition, avec annulation corrélative, pour la partie non utilisée, de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2022. Cette autorisation d'intervenir sur les actions de la Société serait fixée à un prix maximum d'achat de 1 000 euros par action et dans la limite d'un nombre d'actions représentant au maximum 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que la Société ne pourra à aucun moment détenir plus de 10 % de son capital.

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> mars 2023, le capital social de la Société se compose de 124 070 778 actions. Sur cette base, le montant maximum des fonds destinés à la mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions serait de 12 407 077 000 euros correspondant au rachat de 12 407 077 actions.

Les objectifs qui pourraient être poursuivis dans le cadre de ces opérations de rachat de ses propres actions par la Société sont définis dans le texte du projet de résolution et visent notamment l'annulation des actions, l'attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions ou d'options d'achat d'actions, l'acquisition d'actions en vue d'assurer la liquidité et d'animer le titre de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité ou en vue de conserver des actions et le cas échéant de les céder, transférer ou de les échanger dans le cadre d'opérations de croissance externe.

## Neuvième résolution

### Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, en conformité avec les articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et la réglementation européenne applicable aux abus de marché issue du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à procéder, ou faire procéder, à l'achat, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions n'excédant pas 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 1<sup>er</sup> mars 2023, 12 407 077 actions, étant précisé que, s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et que le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social, à quelque moment que ce soit, conformément aux dispositions légales. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % du capital social ;

2. décide que l'achat des actions ainsi que leur cession, échange ou transfert pourront être effectués par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou *via* un intermédiaire systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), ces moyens incluant notamment la mise en place, dans le respect de la réglementation applicable, de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat ou de vente et toute combinaison de celles-ci), par offre publique, à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société ;
3. décide que l'achat des actions ainsi que leur cession, échange ou transfert pourront être effectués en vue :
  - d'assurer la liquidité ou animer le marché secondaire de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
  - d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour honorer les obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, plans d'attribution gratuite d'actions existantes, attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de toutes autres allocations d'actions aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, en ce compris la mise en œuvre de plans d'épargne d'entreprise consentis en faveur des salariés et des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés, en France et/ou en dehors de France, qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et leur céder ou attribuer des actions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, ou

- de permettre la réalisation d'investissements ou de financements par la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
  - de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
  - de procéder à l'annulation de tout ou partie des actions acquises dans les conditions et limites prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
4. décide que le prix maximum d'achat est fixé à 1 000 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date en toute autre monnaie), hors frais d'acquisition. L'Assemblée générale délègue, en outre, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le pouvoir d'ajuster ce montant afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
  5. en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, fixe à 12 407 077 000 euros le montant maximal global (hors frais d'acquisition) affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, compte tenu du prix maximum d'achat de 1 000 euros par action s'appliquant au nombre maximal théorique de 12 407 077 actions pouvant être acquises sur la base du capital au 1<sup>er</sup> mars 2023 et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société ;
  6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation dans les conditions légales, pour passer à tout moment, sauf en période d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la Société, tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire, signer tous les actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires ;
  7. l'Assemblée générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;
  8. prend acte du fait que le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;
  9. fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente résolution ;
  10. prend acte que cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 avril 2022 en sa 15<sup>e</sup> résolution.

## Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

### Résolution 10 : Annulation d'actions par voie de réduction de capital des actions achetées par la Société

#### Exposé des motifs

Dans la continuité des décisions des précédentes Assemblées, la **10<sup>e</sup> résolution** autorise le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée générale et à réduire le capital sous certaines conditions.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Pour mémoire, dans le cadre de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 22 avril 2021

aux termes de sa 15<sup>e</sup> résolution, la Société a procédé à la réduction de son capital social (i) le 10 décembre 2021, par annulation de 325 000 auto-détenues au titre de la 1<sup>re</sup> tranche du programme de rachat d'actions annoncé le 25 août 2021, et (ii) le 12 décembre 2022, par annulation de 725 000 actions auto-détenues au titre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches dudit programme de rachat d'actions. Il est rappelé à toutes fins utiles que le Conseil d'administration du 14 février 2023 a décidé d'annuler 650 000 actions supplémentaires (tranche 4 du programme 2021) d'ici la fin de l'exercice 2023.

### Dixième résolution

#### Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions achetées ou à acheter dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions définies par les dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social par périodes de 24 mois à compter du jour de la présente Assemblée, à la réduction du capital social, qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les statuts ou la loi, pour réaliser, sur ses seules décisions, ces opérations dans les limites et aux époques qu'il déterminera, en fixer les modalités et conditions, procéder aux imputations nécessaires sur tous postes de réserves, bénéfices ou de primes disponibles, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement prendre toutes décisions et effectuer toutes formalités ;
3. fixe à 24 mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente résolution ;
4. prend acte que cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 avril 2021 en sa 15<sup>e</sup> résolution.

## Résolutions 11 à 17 : Délégations financières à l'effet de décider l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec ou sans droit préférentiel de souscription

### Exposé des motifs

Les résolutions suivantes (11<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup> résolutions) portent sur les délégations financières. Au cours des années passées, l'Assemblée générale a chaque année investi le Conseil d'administration des autorisations nécessaires pour lui permettre de choisir, à tout moment, au sein d'une large gamme de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital, avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le produit financier le plus approprié au développement du Groupe compte tenu de toutes les caractéristiques des marchés au moment considéré.

Dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, la préférence du Conseil d'administration irait à une opération classique avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cependant, il peut exister des circonstances où une suppression du droit préférentiel de souscription peut être conforme à l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et permettre notamment l'émission de certains instruments financiers complexes dans des conditions plus favorables.

Il est rappelé que l'Assemblée générale du 22 avril 2021 a donné au Conseil d'administration des délégations globales d'une durée de 26 mois permettant l'émission avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital, à l'exclusion de l'émission d'action de préférence et que le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces délégations.

Il est proposé de renouveler ces délégations et autorisations financières pour une période de 26 mois afin de donner au Conseil d'administration la flexibilité de procéder à des émissions de valeurs mobilières en fonction du marché et du développement du Groupe.

La délégation sollicitée dans la 11<sup>e</sup> résolution vise l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription et ce, dans la limite d'un plafond global de 200 millions d'euros en valeur nominale ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres devises.

La délégation sollicitée dans la 12<sup>e</sup> résolution a pour finalité de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, le montant des augmentations de capital réalisées en application de cette résolution s'imputant sur le plafond global de 200 millions d'euros fixé dans la 11<sup>e</sup> résolution.

Les délégations sollicitées dans les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions portent sur les émissions de titres de capital et de valeur mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le plafond commun proposé pour ces émissions est d'un montant nominal global de 50 millions d'euros, le montant effectivement utilisé s'imputant sur le plafond global de 200 millions d'euros fixé dans la 11<sup>e</sup> résolution.

La 13<sup>e</sup> résolution vous propose de déléguer au Conseil la compétence à l'effet de réaliser des augmentations de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital, à l'exclusion de l'émission d'action de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (autre qu'une offre destinée à certains investisseurs), alors que la 14<sup>e</sup> résolution vous propose de déléguer au Conseil la compétence à l'effet de réaliser le même type d'émissions, par offre au public auprès de certains investisseurs énoncés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier à savoir (i) les personnes fournissant les services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et (ii) les investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette 14<sup>e</sup> résolution permettrait de faciliter l'accès au marché de la Société en lui offrant la souplesse accordée par ce texte pour accéder rapidement aux investisseurs qualifiés.

Dans le cas où il serait fait usage de la faculté prévue à la 13<sup>e</sup> résolution, les actionnaires pourraient bénéficier d'un droit de souscription prioritaire, pendant un délai et selon les modalités que fixerait le Conseil d'administration en fonction des usages du marché.

La 15<sup>e</sup> résolution vous propose d'autoriser votre Conseil d'administration pour les émissions réalisées dans le cadre des deux résolutions précédentes, et dans la limite de 5 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission des actions de la manière suivante : le prix d'émission des actions sera déterminé en appliquant une décote pouvant atteindre 5 % de la moyenne pondérée des cours sur la période comprise entre les trois et dix derniers séjours de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation des modalités de l'émission.

La 16<sup>e</sup> résolution vise à donner l'autorisation au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce, d'augmenter, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, autorisées par les 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions dans l'hypothèse où ces émissions feraient l'objet de demandes excédentaires de la part des investisseurs.

À l'instar des autorisations précitées, cette autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Enfin la 17<sup>e</sup> résolution est propre aux émissions en rémunération d'apports en nature, le montant effectivement utilisé au titre de cette résolution s'imputant sur le plafond des émissions sans droit préférentiel de souscription de 50 millions d'euros fixé dans la 13<sup>e</sup> résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage des autorisations précitées à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique d'acquisition visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Une présentation résumée des autorisations sollicitées à la présente Assemblée générale est disponible en page 55 ci-après.



## Onzième résolution

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, sa compétence à l'effet de décider et réaliser ou, le cas échéant, autoriser, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international, soit en euros, soit en monnaies étrangères, ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre et/ou existants, et/ou (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre et/ou existants par, et/ou à des titres de créance, des sociétés dont la Société détiendra, directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre et/ou existants par des sociétés dont la Société détiendra, directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 200 000 000 d'euros étant précisé, (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions et (ii) que ce plafond constitue le plafond nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et des délégations conférées en vertu des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions visées ci-après et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et prend acte que le Conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible,
  - décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions, ou dans le cas de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital, des valeurs mobilières non souscrites, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international,
  - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, pour fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
  - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
  - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société),
  - à sa seule initiative, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital social,
  - et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

6. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
7. décide de priver d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 avril 2021 en sa 16<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Douzième résolution

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-130, L. 22-10-49 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
  2. décide que le montant d'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente délégation de compétence ne pourra excéder le montant global des sommes pouvant être incorporées et plus généralement ne pourra être supérieur au plafond nominal maximal global d'augmentation de capital de 200 000 000 d'euros fixé par la 11<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
  3. prend acte du fait que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre éventuellement, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, pour fixer les conditions d'émission, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
    - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet,
    - à sa seule initiative, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
    - de décider, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'attribution gratuite d'actions :
      - (i) que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
      - (ii) de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital social,
    - et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin de chaque augmentation de capital, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
  5. dit que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
  6. décide de priver d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 avril 2021 en sa 17<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Treizième résolution

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, L. 22-10-49 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, sa compétence à l'effet de décider et réaliser ou, le cas échéant, autoriser, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie d'offre au public (autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international, soit en euros, soit en monnaies étrangères, ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre et/ou existants, et/ou (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre et/ou existants par, et/ou à des titres de créance, des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre et/ou existants par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. dit que, conformément à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, les actions nouvelles pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte réalisée en France ou à l'étranger, en application des règles locales, sur des actions d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;
3. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra être supérieur à 50 000 000 d'euros ou à la contrevaletur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions ; (ii) que ce plafond constitue un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes émissions réalisées en application des 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée ; et (iii) que ce sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sera imputé sur le plafond nominal maximal global d'augmentation de capital de 200 000 000 d'euros fixé par la 11<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation de compétence, étant précisé que la Conseil d'administration pourra décider, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur la totalité de l'émission pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
6. décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation de compétence,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
7. prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit (y compris en cas d'émission d'actions afférentes à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction, le cas échéant, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance),

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, sera, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, le cas échéant, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, pour fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
- déterminer, en cas de délai de priorité, les conditions de souscription des valeurs mobilières, étant précisé que cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible qu'à titre réductible,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
  - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
  - en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange, déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des actions nouvelles ou, le cas échéant, des titres donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital de la Société, fixer les conditions d'émission, inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
  - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société),
  - à sa seule initiative, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
  - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon

lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital,

- et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

10. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;

11. décide de priver d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 avril 2021 en sa 18<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Quatorzième résolution

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs par voie d'offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et de celles du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-135, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, sa compétence à l'effet de décider et réaliser l'émission par la Société, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international par une offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, à titre gratuit ou onéreux, soit en euros, soit en monnaies étrangères, ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, par souscription en espèces ou par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions existantes ou à émettre de la Société et/ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, à des actions existantes ou à émettre de toute société dont elle possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être supérieur à 50 000 000 d'euros ou à la contre-valeur de ce montant, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public visée au 1<sup>er</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ne peut être supérieur en tout état de cause à 20 % du capital social par an apprécié à la date d'émission et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 2<sup>o</sup> du Code de commerce ;
4. dit que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation de compétence sera imputé sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital de 50 000 000 d'euros fixé à la 13<sup>e</sup> résolution, lequel s'impute sur le plafond nominal maximal global d'augmentation de capital de 200 000 000 d'euros fixé à la 11<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité des présentes délégations ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation de compétence ;
6. décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation de compétence ;
7. constate que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit (y compris en cas d'émission d'actions afférentes à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou terme, au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une société dont la Société possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital) ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction, le cas échéant, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance),
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, sera, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces

valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, le cas échéant, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

9. donne au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, les mêmes pouvoirs que ceux définis au paragraphe 9 de la 13<sup>e</sup> résolution ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
11. décide de priver d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 avril 2021 en sa 19<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Quinzième résolution

### **Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 5 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, alinéa 2, L. 228-91 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, pour chacune des émissions décidées en application des 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée et dans la limite de 5 % du capital social (apprécié à la date d'émission) sur une période de douze mois, à déroger aux règles de fixation du prix d'émission prévues par la réglementation en vigueur, c'est-à-dire à ce jour par l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :
  - le prix d'émission des actions sera déterminé en appliquant une décote pouvant atteindre 5 % à la moyenne pondérée des cours de l'action Kering constatés sur la période comprise entre les trois et dix dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation des modalités de l'émission,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
2. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire ;

3. décide de priver d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 avril 2021 en sa 20<sup>e</sup> résolution ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

La présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Seizième résolution

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale réalisée en application des 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 228-91, L. 225-135-1 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées dans le cadre des 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale (11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions) et sur le plafond nominal maximal global d'augmentation de capital de 200 000 000 d'euros fixé par la 11<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 avril 2021 en sa 21<sup>e</sup> résolution ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

La présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Dix-septième résolution

### **Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Conformément à la loi, le Conseil d'administration devra statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en conformité avec les dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 dudit Code, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
2. décide, d'une part, que le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus ne pourra excéder la limite légale de 10 % appréciée à la date de la décision d'émission, et, d'autre part, que ce montant s'imputera sur le montant nominal du sous-plafond global de 50 000 000 d'euros fixé par la 13<sup>e</sup> résolution ci-avant, étant précisé que ce sous-plafond global (i) est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions et (ii) s'impute sur le plafond nominal maximal global d'augmentation de capital de 200 000 000 d'euros fixé par la 11<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée ;
3. prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;
4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs notamment pour (i) fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports en nature, leurs caractéristiques, en ce compris leur date de jouissance, et les modalités de leur émission, (ii) statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, (iii) approuver l'évaluation des apports, et concernant lesdits apports,

en constater la réalisation, (iv) imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'administration, ou par l'Assemblée générale ordinaire, (v) augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, (vi) d'une manière générale, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de pouvoirs ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

6. dit que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
7. prend acte que la présente délégation de pouvoirs prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 avril 2021 en sa 22<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation de pouvoirs est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Résolutions 18 et 19 : Accès des salariés au capital

### Exposé des motifs

Il est rappelé que Kering a mis en place en 2022 sa première opération d'actionnariat salarié. Intitulé *KeringForYou*, ce programme constitue un signe de reconnaissance de l'engagement au quotidien des équipes, engagement dont dépend la performance collective à long terme du Groupe. Il permet aux collaborateurs éligibles de devenir actionnaires de Kering à des conditions préférentielles et d'être ainsi associés à son développement et à ses performances futures. Les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions qui sont soumises à votre approbation s'inscrivent dans la poursuite du programme *KeringForYou*.

Il vous est ainsi proposé, au titre de la **18<sup>e</sup> résolution**, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider (hors période d'offre publique d'acquisition) de l'augmentation du capital au profit des salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Cette résolution, d'une durée de 26 mois, permettrait aux salariés des sociétés du Groupe, en France et hors de France, de souscrire des actions Kering dans le cadre privilégié d'un plan d'épargne d'entreprise.

Afin qu'une opération d'actionnariat salarié du Groupe puisse être mise en œuvre, le cas échéant, dans les meilleures conditions au regard du cadre réglementaire et fiscal

applicable hors de France, il est également proposé à l'Assemblée générale, au titre de la **19<sup>e</sup> résolution**, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider de l'augmentation du capital au profit de salariés ou de catégories de salariés du Groupe hors de France. Cette résolution, d'une durée de 18 mois, permettrait ainsi de proposer la souscription d'actions Kering à des salariés ou des catégories de salariés du Groupe hors de France en adaptant les conditions de l'offre aux particularités locales dans l'hypothèse où la 18<sup>e</sup> résolution ne le permettrait pas.

Au titre des deux résolutions susmentionnées, le prix d'émission ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours de l'action Kering constatés sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote.

Le nombre d'actions susceptibles d'être émises au titre de chaque résolution est plafonné à 0,5 % du capital à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond de 0,5 % du capital est un plafond commun aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions.

## Dix-huitième résolution

### Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 et suivants, et L. 22-10-49 du Code de commerce, et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, sa compétence à l'effet de procéder, sur ses seules

décisions, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite d'un montant nominal maximum de 0,5 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que :

- ce plafond est commun avec celui de la 19<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée,
  - le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la 11<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée ;
2. réserve la souscription des actions à émettre aux salariés, et anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, adhérents d'un plan d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution sera fixé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L. 3332-18 et suivants précités, ne pourra excéder 30 % du Prix de Référence ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action Kering sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, lors de la mise en œuvre de la présente délégation de compétence, à réduire ou supprimer le montant de la décote au cas par cas, en raison de contraintes juridiques, fiscales ou sociales éventuellement applicables hors de France, dans tel ou tel pays où sont implantées les entités du groupe Kering employant les salariés participant aux opérations d'augmentation de capital ;
4. décide que la présente délégation de compétence emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des salariés, et anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, susvisés auxquels elles sont réservées. Les actionnaires renoncent, en outre, à tout droit à l'attribution gratuite d'actions qui seraient émises par application de la présente résolution au titre de la décote et ou de l'abondement conformément au paragraphe ci-après ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, pour attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, des actions à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence ci-dessus et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 à L. 3332-21 du Code du travail ;
6. dit que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés, et anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans les statuts ou par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence à l'effet notamment :
  - d'arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés dont les adhérents aux plans d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) pourront souscrire aux actions et bénéficier, le cas échéant, de l'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement,
  - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur,
  - en cas d'attribution gratuite d'actions, au titre de la décote et/ou de l'abondement, de décider d'imputer sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,

- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
- et de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 avril 2022 en sa 17<sup>e</sup> résolution.

La présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Dix-neuvième résolution

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservée à des catégories de bénéficiaires dénommées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les statuts ou la loi, sa compétence à l'effet de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservée à une catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
2. décide de fixer à 0,5 % du capital social à la date de la présente Assemblée le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation étant précisé que :
  - ce plafond est commun avec celui de la 18<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée,
  - le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la 11<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée ;



3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence, désignant la moyenne des premiers cours cotés de l'action Kering sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, lors de la mise en œuvre de la présente délégation de compétence, à réduire ou supprimer le montant de la décote susmentionnée au cas par cas, en raison de contraintes juridiques, fiscales ou sociales éventuellement applicables hors de France et applicables localement à une catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
  4. décide que la présente délégation de compétence emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre, et de réserver le droit de les souscrire à une catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la 18<sup>e</sup> résolution de la présente Assemblée ; et/ou (ii) des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (i) ;
  5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans les statuts ou par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
    - de décider de l'émission d'actions de la Société,
    - d'en déterminer toutes les conditions et modalités et notamment fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence,
- arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux, et arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
  - et de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation, et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  7. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation ayant le même objet, consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 avril 2022 en sa 18<sup>e</sup> résolution.
- La présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

## Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

### Résolution 20 : Pouvoirs pour les formalités

#### Exposé des motifs

La 20<sup>e</sup> résolution est la résolution usuelle permettant l'accomplissement des publicités et formalités légales.

## Vingtième résolution

### Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir ou faire accomplir toutes formalités de dépôt, et procéder à toutes formalités de publicité légales ou autres qu'il appartiendra.

## RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital

#### Assemblée générale mixte du 27 avril 2023 Dizième résolution

A l'Assemblée générale des Actionnaires de la société Kering S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% de son capital social, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 22 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Camille Phelizon

Patrice Morot

David Dupont-Noel

Bénédicte Margerin

## Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

### Assemblée générale mixte du 27 avril 2023

#### Onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions

A l'Assemblée générale des Actionnaires de la société Kering S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants, ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription (onzième résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre et/ou existants, et/ou (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre et/ou existants par, et/ou à des titres de créance, des sociétés dont la Société détiendra, directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre et/ou existants par des sociétés dont la Société détiendra, directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
  - émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celle visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (treizième résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre et/ou existants, et/ou (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre et/ou existants par, et/ou à des titres de créance, des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance de la Société donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre et/ou existants par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte réalisée en France ou à l'étranger sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
  - émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (quatorzième résolution), d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, à des actions existantes ou à émettre de la Société et/ou conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, à des actions existantes ou à émettre de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de l'autoriser, par la quinzième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux treizième et quatorzième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite de 5 % du capital social, apprécié à la date d'émission, sur une période de douze mois ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (dix-septième résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder, selon la onzième résolution, 200 millions d'euros au titre des onzième, treizième, quatorzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 200 millions d'euros au titre de la onzième résolution ;
- 50 millions d'euros au titre de chacune des treizième et quatorzième résolutions, étant précisé que ce montant constitue, selon la treizième résolution, un plafond commun à l'ensemble des émissions décidées dans le cadre des treizième, quatorzième, seizième et dix-septième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième, treizième et quatorzième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la seizième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des treizième, quatorzième et quinzième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des onzième et dix-septième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les treizième et quatorzième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 22 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Camille Phelizon

Patrice Morot

David Dupont-Noel

Bénédicte Margerin

## Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

(Assemblée générale mixte du 27 avril 2023 – Dix-huitième résolution)

A l'Assemblée générale des Actionnaires

**KERING**

Société Anonyme

40, rue de Sèvres

75007 PARIS

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, adhérents d'un plan d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises, en une ou plusieurs fois, en application de cette délégation, est plafonné à 0,5 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que :

- ce plafond est commun avec celui de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée, et
- le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation, s'imputera sur le plafond nominal global des augmentations du capital fixé à la onzième résolution de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression de votre droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les augmentations du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 22 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Camille Phelizon

Patrice Morot

David Dupont-Noel

Bénédicte Margerin

## Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée a des catégories de bénéficiaires dénommés

(Assemblée générale mixte du 27 avril 2023 – Dix-neuvième résolution)

A l'Assemblée générale des Actionnaires

**KERING**

Société Anonyme

40, rue de Sèvres

75007 PARIS

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans le cadre d'une augmentation du capital réalisée en application de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée ; et/ou
- (ii) des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (i),

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises, en une ou plusieurs fois, en application de cette délégation, est plafonné à 0,5% du capital social à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que :

- ce plafond est commun avec celui de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée, et
- le montant des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation, s'imputera sur le plafond nominal global des augmentations du capital fixé à la onzième résolution de la présente Assemblée Générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression de votre droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les augmentations du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 22 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Camille Phelizon

Patrice Morot

David Dupont-Noel

Bénédicte Margerin

## PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES AUTORISATIONS SOLLICITÉES À LA PRÉSENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nature de la délégation	N° de résolution	Durée (date d'expiration)	Montant nominal maximal autorisé (en millions d'euros)
<b>Augmentation du capital social avec DPS</b>			
Augmentation du capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou à des titres de créances	11 <sup>e</sup>	26 mois (juin 2025)	200 <sup>(1)</sup>
Augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission	12 <sup>e</sup>	26 mois (juin 2025)	200 <sup>(2)</sup>
<b>Augmentation du capital social sans DPS</b>			
Augmentation du capital social par émission, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public (autre qu'une offre destinée à certains investisseurs), d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital, y compris à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, ou à des titres de créances	13 <sup>e</sup>	26 mois (juin 2025)	50 <sup>(3)</sup>
Augmentation du capital social par émission, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public destinée à certains investisseurs, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou à des titres de créances	14 <sup>e</sup>	26 mois (juin 2025)	50 <sup>(4) (5)</sup>
Autorisation de fixer le prix d'émission d'une augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public y compris par offre au public destinée à certains investisseurs, dans la limite de 5 % du capital social par an	15 <sup>e</sup>	26 mois (juin 2025)	5 % du capital social par an <sup>(3)</sup>
Augmentation du capital social en vue de rémunérer des apports en nature dans la limite de 10 % du capital social	17 <sup>e</sup>	26 mois (juin 2025)	10 % du capital social <sup>(5)</sup>
<b>Augmentation du capital social avec ou sans DPS</b>			
Augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale	16 <sup>e</sup>	26 mois (juin 2025)	15 % du montant <sup>(3) (6)</sup>
<b>Augmentations du capital réservées</b>			
Augmentation de capital réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	18 <sup>e</sup>	26 mois (juin 2025)	0,5 % du capital social <sup>(7)</sup>
Augmentation du capital social au profit de salariés ou de catégories de salariés du Groupe hors de France	19 <sup>e</sup>	18 mois (octobre 2024)	0,5 % du capital social <sup>(7)</sup>
<b>Réduction du capital social par annulation d'actions</b>			
Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions	10 <sup>e</sup>	24 mois (avril 2025)	10 % du capital social par période de 24 mois

(1) Ce montant constitue le plafond nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale du 27 avril 2023. Le montant total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global

(2) Ce montant ne pourra excéder le plafond global de 200 millions d'euros fixé par la 11<sup>e</sup> résolution.

(3) Ce montant s'impute sur le plafond global de 200 millions d'euros fixé par la 11<sup>e</sup> résolution.

(4) Limité par l'article L. 225-136 du Code de commerce à 20 % du capital social par an dans tous les cas.

(5) Ce montant s'impute sur le plafond global de 200 millions d'euros et le sous-plafond de 50 millions d'euros fixés par les 11<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> résolutions.

(6) Limite de 15 % de l'émission initiale réalisée en application des 11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions et sous réserve du plafond prévu dans les résolutions en application desquelles l'émission est décidée (11<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> résolutions) ainsi que du plafond global fixé par la 11<sup>e</sup> résolution.

(7) Plafond commun aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions.

## AUTORISATIONS EN COURS DONNÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Nature de la délégation	Date de l'AG (n° de résolution)	Durée (date d'expiration)	Montant nominal maximal autorisé (en millions d'euros)	Utilisation en cours
<b>Augmentation du capital social avec DPS</b>				
Augmentation du capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital et/ou à des titres de créances	22 avril 2021 (16 <sup>e</sup> )	26 mois (juin 2023)	200 <sup>(1)</sup>	Non utilisée
Augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission	22 avril 2021 (17 <sup>e</sup> )	26 mois (juin 2023)	200 <sup>(2)</sup>	Non utilisée
<b>Augmentation du capital social sans DPS</b>				
Augmentation du capital social par émission, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public (autre qu'une offre destinée à certains investisseurs), d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital, y compris à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, ou à des titres de créances	22 avril 2021 (18 <sup>e</sup> )	26 mois (juin 2023)	50 <sup>(3)</sup>	Non utilisée
Augmentation du capital social par émission, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public destinée à certains investisseurs, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme à des titres de capital ou à des titres de créances	22 avril 2021 (19 <sup>e</sup> )	26 mois (juin 2023)	50 <sup>(4) (5)</sup>	Non utilisée
Autorisation de fixer le prix d'émission d'une augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public y compris par offre au public destinée à certains investisseurs, dans la limite de 5 % du capital social par an	22 avril 2021 (20 <sup>e</sup> )	26 mois (juin 2023)	5 % du capital social par an <sup>(3)</sup>	Non utilisée
Augmentation du capital social en vue de rémunérer des apports en nature dans la limite de 10 % du capital social	22 avril 2021 (22 <sup>e</sup> )	26 mois (juin 2023)	10 % du capital social <sup>(5)</sup>	Non utilisée
<b>Augmentation du capital social avec ou sans DPS</b>				
Augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale <sup>(5)</sup>	22 avril 2021 (21 <sup>e</sup> )	26 mois (juin 2023)	15 % du montant <sup>(3) (6)</sup>	Non utilisée
<b>Attribution gratuite d'actions de performance</b>				
Attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe	28 avril 2022 (16 <sup>e</sup> )	38 mois (juin 2025)	1 % du capital social	Utilisée
<b>Augmentation du capital réservée</b>				
Augmentation de capital réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	28 avril 2022 (17 <sup>e</sup> )	26 mois (juin 2024)	0,5 % du capital social <sup>(7)</sup>	Utilisée
Augmentation du capital social au profit de salariés ou de catégories de salariés du Groupe hors de France	28 avril 2022 (18 <sup>e</sup> )	18 mois (octobre 2023)	0,5 % du capital social <sup>(7)</sup>	Utilisée
<b>Réduction du capital social par annulation d'actions</b>				
Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions	22 avril 2021 (15 <sup>e</sup> )	24 mois (avril 2023)	10 % du capital social par période de 24 mois	Utilisée

(1) Ce montant constitue le plafond nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 22 avril 2021. Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global.

(2) Ce montant ne peut excéder le plafond global de 200 millions d'euros fixé par la 16<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 22 avril 2021.

(3) Ce montant s'impute sur le plafond global de 200 millions d'euros fixé par la 16<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 22 avril 2021.

(4) Limité par l'article L. 225-136 du Code de commerce à 20 % du capital social par an dans tous les cas.

(5) Ce montant s'impute sur le plafond global de 200 millions d'euros et le sous-plafond de 50 millions d'euros fixés par les 16<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 22 avril 2021.

(6) Limite de 15 % de l'émission initiale réalisée en application des 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions et sous réserve du plafond prévu dans les résolutions en application desquelles l'émission est décidée (16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> résolutions) ainsi que du plafond global fixé par la 16<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale du 22 avril 2021.

(7) Plafond commun aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 28 avril 2022.



# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

## Assemblée générale mixte du 27 avril 2023



Les documents sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la Société

Je soussigné(e)

Nom (ou dénomination sociale) .....

Prénom .....

Domicile .....

Adresse électronique .....

Propriétaire de ..... actions nominatives ;

et/ou ..... actions au porteur

enregistrées auprès de <sup>(1)</sup> .....

de la société Kering SA au capital de 496 283 112 euros, dont le siège social est au 40, rue de Sèvres, Paris 7<sup>ème</sup>, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 075 020, demande l'envoi à l'adresse ci-dessus indiquée, des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale mixte du 27 avril 2023.

Fait à ..... Le .....

Signature

### Document à retourner :

- si vos actions sont inscrites au nominatif : à Société Générale Securities Services – Service Assemblée Générale 32 rue du Champ de Tir – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 ;
- si vos actions sont au porteur : à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.

(1) Nom et adresse de l'intermédiaire habilité teneur de compte.

## **Kering**

Société anonyme au capital de 496 283 112 euros

Siège social : 40, rue de Sèvres – 75007 Paris

552 075 020 RCS Paris

**Tél. : +33 (0)1 45 64 61 00**

**[kering.com](http://kering.com)**



Ce document a été réalisé par un imprimeur éco-responsable diplômé Imprim'Vert sur du papier certifié PEFC fabriqué à partir de bois issu de forêts gérées durablement.

Conception et réalisation : **côtécorp.**

Crédits photo : Carole Bellaïche ; Carter Bowman ; Marie Hamel ; Marthe Lemelle ; Jean-Luc Perreard ; Miguel Sandinha ; Droits réservés.



Empowering Imagination